

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE PENKA-MICHEL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

MENOUA DIVISION

PENKA-MICHEL COUNCIL

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03 /AONO/C.PM/CIPM/SG/2022 DU 24/02/2022

POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE GRAVITAIRE A MEKIA-SESSAH DANS LE GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST, REGION DE L'OUEST.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE PENKA-MICHEL

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE PENKA-MICHEL

FINANCEMENT : BIP

EXERCICE : 2022

IMPUTATION BUDGETAIRE :

N° ACTE :

28 FEB 2022

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Janvier 2022

TABLE DES MATIERES

- Pièce N° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N° 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce N° 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce N° 8 : le cadre du Sous-détail des Prix
- Pièce N° 9 : Modèle de la Lettre Commande
- Pièce N° 10 : Formulaire et Modèles à utiliser
- Pièce N° 11 : Etudes, plan
- Pièce N° 12 : Liste des établissements bancaires agréés et organismes financier autorise à émettre les cautions.



PIECE 1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE PENKA-MICHEL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

MENOUA DIVISION

PENKA-MICHEL COUNCIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03 /AONO/C.PM/CIPM/SG/2022 DU 24/02/2022

POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE GRAVITAIRE A MEKIA-SESSAH DANS LE GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Monsieur le Maire de la Commune de Penka-Michel, Autorité contractante, lance pour le compte de la commune un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

2. Consistance des travaux

L'Appel d'Offres porte sur les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable gravitaire à Mekia-Sessah dans le Groupement Bamendou, Arrondissement de Penka-Michel, Département de la Menoua Région de l'Ouest.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux prévu par le Maitre d'Ouvrage est de 03 mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **20 000 000 (Vingt Millions) FCFA.**

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais exerçant dans le domaine de l'hydraulique.

6. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'Investissement Public : Exercice 2022.

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres et dont le montant est de **400 000 (Quatre Cent Mille) francs CFA** et délivrée par une des banques de premier ordre ou organismes financier agréée par le Ministre chargé des Finances.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de Penka-Michel.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au service des marchés de la Commune de Penka-Michel sur présentation de l'original d'une quittance de versement dans les caisses du Trésor Publics d'une somme non remboursable de quarante mille (**40 000**) francs CFA.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au Service des Marchés de la Commune de Penka-Michel au plus tard le **17/03/2022 à 09 heures**, heure locale, déposée contre récépissé et devra porter la mention:

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03 /AONO/C.PM/CIPM/SG/2022 DU 24/02/2022

POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE GRAVITAIRE A MEKIA-SESSAH DANS LE GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.

Financement : BIP - EXERCICE 2022
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **17/03/2022 à 10 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Penka-Michel siégeant à la Commune de Penka-Michel.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix disposant d'un mandat.

13. Principaux critères d'évaluation

13.1 Critères éliminatoires :

Dossier administratif :

- Absence ou non-conformité d'une pièces administrative non régularisée dans les 48h ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Non-respect du model de soumission
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié ;
- Note technique inférieure à 70% soit 19/26 oui par rapport aux sous-critères essentiels

13.2- Principaux critères de qualification :

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous:

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre (**02 critères**);
- l'expérience du soumissionnaire (**05 critères**) ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant (**06 critères**) ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet (**06 critères**);
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (**05 critères**);
- l'offre financière du cocontractant (**02 critères**).

Seules les soumissions qui auront obtenu au moins **70% soit 19/26 oui** de oui seront techniquement qualifiées et admises à l'analyse financière.

NB : Voir grille d'évaluation en annexe (**total 26**).

14. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières (70% des critères) requises résultant des critères dits essentiels.

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service des Marchés de la Commune de Penka-Michel.

Penka-Michel, le 26 FEV 2007

LE MAIRE
(AUTORITE CONTRACTANTE)



Jean Pierre Tsiana Forang
PLEG Embré 1960

AMPLIATIONS

- MINMAP (pour information)
- DD/MINEE/MENOUA (pour information)
- DD/MINMAP/ MENOUA (pour information)
- ARMP (pour publication au JDM)
- Cameroon Tribune (pour publication)
- CDPM/Menoua (pour information)
- AFFICHAGE
- CHRON

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE PENKA-MICHEL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

MENOUA DIVISION

PENKA-MICHEL COUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 03 /AONO/C.PM/CIPM/SG/2022 OF 24/02/2022

FOR THE CONSTRUCTION OF A GRAVITY DRINKING WATER SUPPLY IN MEKIA-
SESSAH, BAMENDOU GROUP, PENKA-MICHEL SUB-DIVISION, MENOUA DIVISION,
WEST REGION

1. Subject of the invitation to tender

The Mayor of Penka-Michel Council, Contracting Authority, hereby launches an invitation to tender an Open National Invitation to tender for the above works.

2. Nature of works

The Invitation to Tender relates to the construction of a gravity drinking water supply in Mekia-Sessah, Bamendou Group, Penka-Michel Sub-Division, Menoua Division, West Region.

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender is 03 (three) months. That executive deadline runs from the date of notification of the notice to start works.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation is 20 000 000 (Twenty Millions) CFA F.

5. Participation and origin

Participation to this tender is opened on equal conditions to all Cameroon-based enterprises that involve in hydraulic domain.

6. Financing

Works under this tender is financed by the Public Investment Budget (PIB) as part of the 2022 annual program.

7. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond established according to the model indicated in this tender file and that the amount is 400 000 (Four Hundred thousand) CFA F. issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance. The temporary bid bond will be paid no later than thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers for bidders that will not be retained. For the successful tenderer, temporary bid bond will be paid after the establishment of final bid bond.

8. Consultation of tender file

The tender document may be consulted during working hours at the Penka-Michel Council.

9. Acquisition of tender file

The tender file may be obtained at the Penka-Michel Council location, upon presentation of an original of a non-refundable receipt of payment into the Public Treasury as 40 000 (forty thousand) CFA F.

10. Submission of offers

Each bid drafted in English or in French in Seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies shall be submitted to the Penka-Michel Council upon publication of this invitation to tender not later than

17/03/2022 at 09 a.m. local time deposited against a receipt and shall be labelled:

“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 03 /AONO/C.PM/CIPM/SG/2022 OF 24/02/2022

FOR THE CONSTRUCTION OF A GRAVITY DRINKING WATER SUPPLY IN MEKIA-SESSAH,
BAMENDOU GROUP, PENKA-MICHEL SUB-DIVISION, MENOUA DIVISION, WEST REGION

Financing: PIB 2022 ANNUAL PROGRAM

TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION"

11. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or certified copies by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three (3) months preceding the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finances.

12. Opening of bids

Bids shall be opened in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on 17/03/2022 from 10 a.m. local time by the Penka-Michel Tender's Board located in presence of the bidders or their duly authorized representatives having full knowledge of the file.

13. Main eliminatory criteria:

13.1 Eliminatory criteria:

- a) Administrative file;
- b) Absence of submission caution;
- c) False declaration, falsified, forged documents ;
- d) Be listed on the file of suspended enterprise;
- e) Obtain less than 70% of yes on the essentials criteria;
- f) Omission of a quantified unit price in the financial offer;

13.2 Main qualification criteria

The evaluation of technical bids will be made following the binary (yes / no) system based on the essential qualification criteria below:

- The presentation of the offer (02 criteria);
- Supplier's references (05 criteria) ;
- Experience of supervisory staff (06 criteria) ;
- Material and essential equipment (06 criteria);
- The execution methodology, the planning, the site's visit report and the propositions of execution (05 criteria);
- The financial offer of the candidate (02 criteria).

NB. See the evaluation grille in the annex document of this bid (26 criteria)

Only bidders having obtained at least 70% of yes shall be admitted to the financial analysis.

14. Award

The contract will be awarded to the bidder with the least financial offer who fills the required technical and administrative capacities.

15. Validity of offers

Tenderers shall be bound by their tender for a period of ninety (90) days with effect from the tender-submission deadline.

16. Complementary information

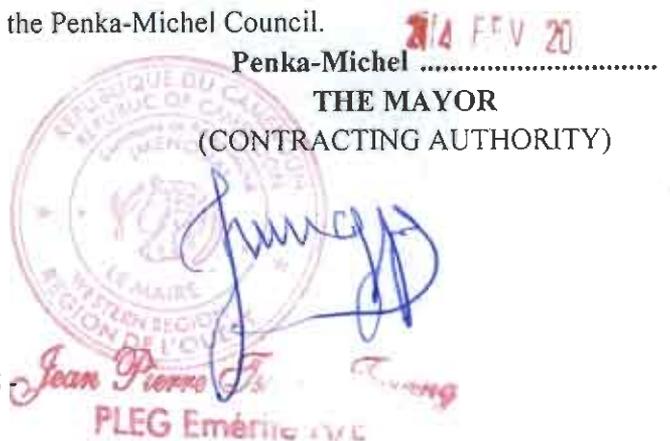
Complementary technical information may be obtained from the Penka-Michel Council.

Penka-Michel

**THE MAYOR
(CONTRACTING AUTHORITY)**

COPIES

- MINMAP (for information)
- DD/MINMAP/MENOUA (for information)
- ARMP (for publication and archive)
- Chrono





PIECE 2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRE
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite de site des travaux

CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

CHAPITRE III : Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Validité des offres
- Article 16 : Caution de soumission
- Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 18 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 19 : Forme et signature de l'offre

CHAPITRE IV : Dépôt des offres

- Article 20 : Cachetage et marquage des offres
- Article 21 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 22 : Offres hors délai
- Article 23 : Modification, substitution et retrait des offres

CHAPITRE V : Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 24 : Ouverture des plis et recours
- Article 25 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 26 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 27 : Détermination de la conformité des offres
- Article 28 : Qualification du soumissionnaire
- Article 29 : Correction des erreurs
- Article 30 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

CHAPITRE VI : Attribution du Marché

- Article 31 : Attribution du marché
- Article 32 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 33 : Notification de l'attribution du marché
- Article 34 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 35 : Signature du marché
- Article 36 : Cautionnement définitif

CHAPITRE I : Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Monsieur le Maire de la Commune de Penka-Michel, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom et le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées

selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est

(i) juridiquement et financièrement autonome,

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous l'autorité directe du Maître d'ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité Contractante, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce N°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce N°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce N°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce N°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce N° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce N°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce N°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N°9 Les formulaires et les modèles à utiliser

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce N° 10 Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce N° 11 Etudes préalables ;

Pièce N° 12 La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la

préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

CHAPITRE III : Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que ~~toute correspondance et tout~~ document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire ~~remettra les copies~~ dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'ouvrage telle que décrite dans le Dossier

d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et à la date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

CHAPITRE IV : Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.3.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

CHAPITRE V : Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la

modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics suivant son article 170 alinea 1, il doit être adressé au comité chargé des recours avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'ouvrage ou à l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'ouvrage

27.1. 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres

sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

CHAPITRE VI : Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage Délégué paiera à

l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis au maître d'ouvrage pour signature.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de soixante douze (72) heures pour la signature du marché à compter de la date d'attribution.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



PIECE 3 :
**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Généralités

- Article 1 : Objet de la soumission
- Article 2 : Délai d'exécution
- Article 3 : Financement
- Article 4 : Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant
- Article 5 : Critères de provenance des soumissionnaires
- Article 6 : Provenance des matériaux, matériels, fournitures et équipements

CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'offres

- Article 7 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

CHAPITRE III : Préparation et dépôt des offres

- Article 8 (a) : Pièces constituant le dossier administratif
- Article 8 (b) : Pièces constituant l'offre technique
- Article 8.1 (c) : Pièces constituant l'offre financière
- Article 9 : Variation des prix
- Article 10 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 11 : Période de validité des offres
- Article 12 : Caution de Soumission
- Article 13 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 14 : Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 15 : Forme et signature de l'offre
- Article 16 (a) : Lieu de dépôt des offres
- Article 17 (b) : Indication sur les offres
- Article 18 : Date et heure limites de dépôt des offres

CHAPITRE IV : Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 19 : Lieu, date et heure de l'ouverture des offres
- Article 20 : Ouverture des offres
- Article 21 : Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie
- Article 22 : Prise en compte des travaux en régie dans l'évaluation
- Article 23 : Prise en compte du délai d'exécution dans l'évaluation
- Article 24 : Évaluation des offres
- Article 25 : Préférence nationale
- Article 26 : Cautionnement définitif

CHAPITRE V: Attribution du Marché

CHAPITRE I : Généralités

Article 1 : Objet de la soumission

Monsieur le Maire de la Commune de Penka-Michel, Autorité Contractante, lance un appel d'offres pour le compte de ladite commune les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable gravitaire à Mekia-Sessah dans le Groupement Bamendou, Arrondissement de Penka-Michel, Département de la Menoua, Région de l'Ouest.

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de trois (03) mois.

Article 3 : Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP): Exercice 2022.

Article 4 : Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant

Sans objet.

Article 5 : Critères de provenance des soumissionnaires

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises du domaine d'hydraulique installées au Cameroun.

L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs visés au paragraphe ci-dessus, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres **seul et/ou en groupement**; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- b. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion des marchés publics.
- c. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'ouvrage Délégué ou de l'Autorité Contractante.

Article 6 : Provenance des matériaux, matériels, fournitures et équipements

En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués. L'utilisation des matériaux et matériels doit être approuvé par la Maîtrise d'œuvre.

Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'offres

Article 7 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit à l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'Ouvrage.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

CHAPITRE III : Préparation et dépôt des offres

Article 8 (a) : Pièces constituant le dossier administratif

Pour toute entreprise soumissionnaire :

- A1 - Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;
- A2 - La caution de soumission dont le montant est de **400 000 (Quatre Cent Mille) francs CFA**, d'une durée de validité de 120 jours, délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original, et conforme au modèle) ;
- A3 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original) ;
- A4 - Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **Vingt mille (20 000) FCFA** payable au Trésor Public (Pièce produite en Original);
- A5 - Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité (Pièce produite en Original);
- A6 - Une attestation de non-redevance, en cours de validité, délivrée par les services des impôts (pièce produite en original) ;
- A7- Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics datant de moins de trois mois (Photocopie certifiée conforme);
- A8 - Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;
- A9 – L'Attestation d'Immatriculation Unique (copie certifiée conforme);
- A10 – La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original)
- A11 - Un engagement à pré financer les travaux à hauteur de 30% au moins du montant toutes taxes comprises de la soumission, daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire (voir modèle).
- A12 – Le plan de localisation de l'entreprise (copie légalisée).

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A1, A2, A3, A4 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B. - Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de validité.

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

Article 8 (b) : Pièces constituant l'offre technique

2.1. L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (Pièce 9.4) et signé sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations).

2.2. La déclaration sur l'honneur signée par le soumissionnaire de n'avoir pas abandonné un marché au cours des trois (03) années précédentes.

2.3 Personnel (Pièce 9.5)

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Un Conducteur des Travaux :**

Au moins un Ingénieur hydraulicien, du Génie Rural ou Géologue ayant au moins deux (02) années d'expérience générale dans le domaine des travaux de forages (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative et une attestation de disponibilité).

- **Un Chef de chantier**

Au moins un Technicien hydraulicien ou un Technicien Supérieur du Génie Rural ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine des travaux de forages (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative et un attestation de disponibilité).

- **Un Responsable Administratif :**

Bachelier ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans la gestion Administrative du personnel ou Financière (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative et un attestation de disponibilité).

2.4 Matériel de chantier (Pièce 9.6.1)

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou d'attestation de dédouanement datant de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.

2.5 Références du Cocontractant au cours des trois dernières années (2016-2018) suivant Pièces 9.7 (joindre les première et dernière pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin ou autres).

2.6 Capacité financière $\geq 70\%$ attestation de pré financement par une banque de première ordre agréée par le MINFI

2.7 Organisation et méthodologie

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

2.7.1 Le planning des travaux (Pièce 9.8.1)

2.7.2 Les approvisionnements ou matériaux de chantier (Pièce 9.8.2) ;

2.7.3 Les travaux qu'il envisage de sous-traiter (Pièce 9.8.3) ;

2.7.4 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;

2.7.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;

2.7.6 CCTP daté et signé à la fin avec nom et qualité du signataire.

Article 8 (c) : Pièces constituant l'offre financière

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

C1	Soumission	modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page - Timbré au tarif en vigueur
C2	Bordereau des Prix Unitaires	original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page avec nom et qualité du signataire
C3	Détail Quantitatif et Estimatif	original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page avec nom et qualité du signataire
C4	Sous détail des Prix unitaires	cadre du sous-détail conforme au modèle du DAO	Paraphe sur chaque page

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

NB : -Les plans annexes au Dossier d'Appel d'Offres ne sont pas à retourner avec la soumission.

-La CIPM se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents produits.

Article 9 : Variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Article 10 : Monnaies de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA)

Article 11 : Période de validité des offres :

a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues.

b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 12 du RPAO.

Article 12 : Caution de Soumission

a) En application de l'article 8 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

b) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.

c) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission de montant insuffisant sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du groupement soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

d) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

e) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

f) La Caution de Soumission peut être saisie :

Si dans les délais prévus à l'article 26 du RPAO, l'Attributaire du Marché ne parvient pas :

- à signer le marché, ou
- à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 13 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par le Maître d'Ouvrage, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 14 : Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet

Article 15 : Forme et signature de l'offre

1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". **En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.**

2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).

Article 16 : Lieu de dépôt des offres

Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, aux services de marchés de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Menoua à Penka-Michel.

Article 17 : Indication sur les offres

Les offres devront porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03 /AONO/C.PM/CIPM/SG/2022 DU 24/02/2022
POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE ADDUCTION D'EAU
POTABLE GRAVITAIRE A MEKIA-SESSAH DANS LE GROUPEMENT

BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.

**Financement : BIP -EXERCICE 2022
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».**

Article 18 : Date et heure limites de dépôt des offres

Les offres seront déposées au plus tard le 17/02/2022 à 09 heures.

CHAPITRE IV : Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 19 : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis

L'ouverture des plis aura lieu le 17/02/2022 à 10 heures à la Commune de Penka-Michel, salle de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Penka-Michel en présence des soumissionnaires ou de leur représentant mandaté.

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) dûment mandatée.

Article 20 : Ouverture des offres

L'enveloppe A contenant les **pièces administratives (volume 1)**, l'enveloppe B contenant les **offres techniques (volume 2)** et l'enveloppe C contenant les **offres financières** seront ouvertes en un temps et en trois étapes.

Article 21 : Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie

La monnaie de conversion est la monnaie locale (le franc CFA)

Article 22 : Prise en compte des travaux en régie dans l'évaluation

Sans objet

Article 23 : Prise en compte du délai d'exécution dans l'évaluation

Sans objet

Article 24 : Évaluation des offres

1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission des Marchés Compétente vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

Article 25 : Préférence nationale

Sans objet.

Article 26 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il sera conservé par les services de l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.

Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE V : Attribution du Marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre techniquement qualifiée et « évaluée » la moins disante.

PIECE 4 :

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES**

TABLE DES MATIERES



CHAPITRE I : Généralités

- Article 1: Objet du marché
- Article 2: Procédure de Passation du Marché
- Article 3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4: Langue, lois et règlements applicables
- Article 5: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
- Article 6: Textes généraux applicables
- Article 7: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
- Article 8: Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

CHAPITRE II : Clauses Financières

- Article 11: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
- Article 12: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 13: Lieu et mode de paiement
- Article 14: Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 15: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
- Article 16: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
- Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 18: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
- Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
- Article 20: Avances (CCAG Article 28)
- Article 21: Règlement des travaux (CCAG articles. 26, 27 et 30 complétés)
- Article 22: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 23: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
- Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
- Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)
- Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 28: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

CHAPITRE III : Exécution des Travaux

- Article 29: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
- Article 30: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
- Article 31: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
- Article 32: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
- Article 33: Consistance des travaux (CCAG Article 46)
- Article 34: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
- Article 35: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
- Article 36: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
- Article 37: Sous-traitance (CCAG Article 54)
- Article 38: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
- Article 39: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
- Article 40: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

CHAPITRE IV : De la réception

- Article 41: Réception provisoire (CCAG Article 67)
- Article 42: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
- Article 43: Délai de garantie (CCAG Article 70)
- Article 44: Réception définitive (CCAG Article 72)

CHAPITRE V : Dispositions diverses

- Article 45: Résiliation du marché (CCAG Article 74)
- Article 46: Cas de force majeure (CCAG Article 75)
- Article 47: Différends et litiges (CCAG Article 79)
- Article 48: Edition et diffusion du présent marché
- Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché ou lettre commande a pour objet les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable gravitaire à Mekia-Sessah dans le Groupement Bamendou, Arrondissement de Penka-Michel, Département de la Menoua, Région de l'Ouest, en procédure d'urgence.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/C.PM/CIPM/SG/2022 DU _____ pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable gravitaire à Mekia-Sessah dans le Groupement Bamendou, Arrondissement de Penka-Michel, Département de la Menoua, Région de l'Ouest.

Article 3 : Définitions et attributions

(CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- o Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Penka-Michel;
- o L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Penka-Michel;
- o Le Chef service du Marché est le Secrétaire Général de la Commune de Penka-Michel ;
- o L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental de L'Eau et de l'Energie de la Menoua ;
- o Le Maître d'œuvre est le Cadre Communal de Développement de Penka-Michel;
- o La Commission compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la commune d Penka-Michel ;
- o L'Autorité chargée des paiements est le Trésorier Payeur Général de Bafoussam.
- o L'entrepreneur est : *[A préciser]*.
- o L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le contrôleur financier départemental ;
- o Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Maître d'Ouvrage.

Ce chantier fera l'objet d'un minimum de 5 visites de l'ingénieur de contrôle.

- la première visite a lieu au moment de l'implantation;
- la deuxième pendant la construction du captage ;
- la troisième pendant la construction de l'unité de filtration et du réservoir;
- la quatrième pendant la construction du réseau de distribution, des bornes fontaines, le prélèvement de l'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques et la mise en service du réseau.
- la cinquième sera la réception technique.

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux contrats publics de l'Etat.

3.3. Attributions de la mission de contrôle.

RAS.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

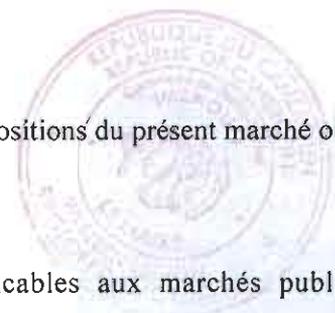
4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- La soumission ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le bordereau de prix unitaires (BP) ;
- Le sous détail des prix unitaires (PU) ;



- Le détail estimatif ;
- L'offre de l'entrepreneur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions du présent marché ou lettre commande du Dossier d'Appel d'Offres ;
- Le planning actualisé des travaux approuvés ;
- Les plans d'exécution des travaux approuvés ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007.

En cas de discordance entre les documents visés ci avant c'est celui portant le rang prioritaire qui fait la loi des parties contractantes.

Toute modification des clauses du présent marché ou lettre commande devra faire l'objet pour être applicable, d'un avenant conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
Les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
2. La Loi N°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
3. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
4. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
5. Le Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
6. Le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
7. Le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
8. Le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
10. L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
11. La Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
12. La Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
13. La Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
14. Les Circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
15. Lettre Circulaire N°001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2015, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
16. Circulaire n°00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2022 ;
17. Les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.

Article 7 : Communication (CCAG articles 6 et 10 complétés)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a) Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire :

Insérer l'Adresse du Cocontractant ou à la Mairie du lieu d'exécution du projet

b) Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Commune de Penka-Michel (Autorité Contractante): avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef service du marché, à l'Ingénieur et à l'ARMP.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante et à l'ARMP.

Article 8 : Ordres de service (CGAG ART.8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'ouvrage ou son Représentant avec copies à l'Autorité Contractante, au Chef service du marché, à l'Ingénieur du marché, à la DDMINMAP/ Menoua et à l'Organisme Payeur et à l'ARMP.

8.2 Sur proposition du Maître d'ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef service du marché, à l'Ingénieur du marché, à la DDMINMAP/ Menoua et à l'ARMP. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef Service du marché, à la DDMINMAP/ Menoua et à l'ARMP.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef service du Marché, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et à l'ARMP.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copies au Maître d'Ouvrage, au Chef service du Marché, à l'Ingénieur et à l'ARMP.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante et à l'ARMP.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 7 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage Délégué. Passé ce délai, l'Autorité Contractante se substitue au Maître d'Ouvrage et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Non applicable.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10-1 Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10-2 En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef service du Marché et à l'Autorité Contractante. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10-3 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ou d'application

d'une pénalité tel que visé à l'article 23 ci-dessous par personnel d'encadrement (**Conducteur des Travaux, Chef Chantier**) et par mois (*Dans tout état de cause, le montant TTC des pénalités ne peut dépasser 10% du montant du marché*) précompté en totalité dès le premier mois du constat de la non-conformité du personnel.

10-4 LE constat de non-conformité du personnel d'encadrement de l'entreprise présent sur le terrain peut se faire par le Maître d'ouvrage, l'Ingénieur du Marché, le Chef Service du Marché et l'Autorité Contractante par simple inscription dans un procès-verbal.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41 complétés)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai de trente (30) jours après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des finances sur la base des critères de la COBAC.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 50% du paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entreprise ne dépassent 80% du montant du Marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage Délégué à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2 Le Maître d'ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Non applicable.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans Objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Non applicable.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutes fois l'Ingénieur pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Le Maître d'ouvrage pourra accorder une avance de démarrage d'un montant inférieur ou égal à vingt pour cent (20 %) du montant du marché à la demande de l'Entrepreneur, demande cautionnée à 100% par une banque agréée.

Article 21 : Règlement des travaux (CCAG art. 26, 27 et 30 complétés)

21.1. *Constatation des travaux exécutés*

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. *Décompte mensuel*

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef service du marché les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le Chef service du marché dispose d'un délai de trois (03) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission dans les services de l'Autorité Contractante pour visa préalable.

21.3. *Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).*

21.4 *Visa préalable au paiement des décomptes*

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêt moratoire (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23-1/ Pénalités de Retard

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b Un millièmes (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Au-delà du délai prescrit pour la mobilisation complète de chaque tranche de l'installation du marché, il sera appliqué une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour de retard jusqu'à la régularisation de la situation. L'installation doit être sanctionnée par un procès-verbal avec en annexe les quantités conformément au

BPU, reprises dans le DQE et dans l'offre ;

- Remise tardive du cautionnement définitif, appliqué une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard ;
- Mise tardive à disposition du journal de chantier, appliqué une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard
- Remise tardive des assurances : Au-delà du délai prévu pour la souscription d'une police d'assurance tous risques chantier, toute activité est suspendue sur les sites par ordre de service du Chef du service, sans la suspension des délais. La production de la police vaut reprise des activités (la date d'effet de l'OS faisant foi). Cette disposition s'applique dès l'expiration du délai de validité de l'assurance.
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendaire, (Au-delà du délai prévu pour le dépôt ou pour le retour après correction) ; En tout état de cause, un projet d'exécution ne peut être rejeté plus de 02 fois ; appliqué une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard
- Le changement du personnel induit une pénalité de 1/5000ème du montant total du contrat, indépendamment des procédures de validation du nouveau personnel. Le prix unitaire de l'expert agréé en remplacement subit une décote de 25% du prix initial. Cette dernière pénalité ne s'applique pas dans le cas du remplacement d'un expert décédé ;
- Les prestations exécutées sans OS ne sont pas prises en attachement
- Les tâches exécutées sans plans spécifiques dûment demandés ne sont pas prises en attachement
- Le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités spécifiques est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre.

25.3. L'Entrepreneur dispose d'un délai de sept (7) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef service dispose d'un délai de dix (10) jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitifs sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'Entrepreneur dispose d'un délai de sept (7) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbre et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délai d'exécution du marché (CCAG Article 38)

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en sept (7) exemplaires à chaque début de la phase des travaux.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Maître d'œuvre.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché:

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier".

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix (BP) et au Détail Estimatif.

Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)

34.1. Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef service après avis du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le Chef service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante,

sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le Chef service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'Ingénieur 10 (dix) jours au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

Le panneau placé à l'accès de chantier devra être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de sept (7) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Non applicable

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef service dispose d'un délai de sept (7) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs dans le chantier est strictement interdite dans le cadre de ce marché.

Chapitre IV : De la réception

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité contractante, à l'Ingénieur et au MINMAP, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants:

- Le Maître d'ouvrage ou son représentant Président ;
- Le Chef Service du Marché..... Membre ;
- L'Ingénieur du Marché Rapporteur ;
- Le DDMINMAP/Menoua Observateur ;
- Le DDMINDEVEL/Menoua Membre

- Le Maître d'Œuvre Membre ;
- Le Comptable Matières de la Commune de Penka-Michel..... Membre
- L'Entrepreneur Membre.

NB : le Maître d'Ouvrage peut, sur la base de ses compétences ou connaissance dans le domaine inviter une personne à la réception de l'ouvrage.

La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise la période de garantie.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1 Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès de l'Ingénieur de contrôle les plans de recollement pour approbation.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section I, Paragraphes 1 et 2 du décret n° 2018/366 du 24 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de **quinze (15) jours** calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de **sept (07) jours** calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Retard de plus de **quinze (15) jours** calendaires dans la production du Projet d'exécution ;
- Défaillance du Cocontractant ;
- Non utilisation d'un personnel technique d'encadrement de l'entreprise conforme aux exigences du DAO ;
- Retard de plus de **quinze (15) jours** calendaires dans la production des Cautions ;
- Retard de plus de **quinze (15) jours** calendaires dans la production des Assurances;

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti le Maître d'ouvrage Délégué de son intention d'invoquer ce cas avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour suivant l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'ouvrage Délégué d'apprécier les cas de force majeure évoquée et les preuves fournies par le Cocontractant.

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Chef service de passation des marchés publics.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maire de la Commune de Penka-Michel, Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.



PIECE 5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: Généralites

- Article 1: Objet du present cahier
- Article 2: Nombre d'ouvrages à réaliser
- Article 3: Choix technique

CHAPITRE II : Description des taches du cocontractant

- Article 4 : Calendrier d'exécution

Chapitre III : Realisation du forage

- Article 5 : Exécution du forage
- Article 6 : Conditions de réception provisoire des ouvrages
- Article 7 : Conditions de réceptions définitives
- Article 8 : Garantie des prestations
- Article 9 : Exécution de l'ouvrage
- Article 10 : Provenance, qualité des matériaux et du matériel
- Article 11 : Conditions de réception provisoire
- Article 12 : Conditions de réception définitive
- Article 13 : Garantie

CHAPITRE IV : Fourniture et installation de la pompe

- Article 14 : Fourniture - installation des pompes à motricité humaine
- Article 15 : Transport, livraison et pose des pompes
- Article 16 : Réception qualitative provisoire

CHAPITRE V : Gestion du point d'eau, hygiène, sécurité et environnement

- Article 17 : Mise sur pied d'un Comité de Gestion
- Article 18 : Hygiène, sécurité et environnement

CHAPITRE I - Generalites

Article 1 : Objet du présent Cahier

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif à la réalisation des travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable gravitaire à Mekia-Sessah dans le Groupement Bamendou, Arrondissement de Penka-Michel, Département de la Menoua, Région de l'Ouest.

Article 2 : Nombre d'ouvrages à réaliser

Les travaux du présent Appel d'offres consistent sommairement à la construction d'une adduction d'eau potable gravitaire à Mekia-Sessah de la manière suivante :

- ✓ Les fouilles des drains;
- ✓ La construction du captage ;
- ✓ La construction de l'unité de potabilisation ;
- ✓ La construction d'un réservoir semi enterré de 20m3 ;
- ✓ Les fouilles pour le réseau de distribution, la fourniture et la pose des tuyaux ;
- ✓ La construction des bornes fontaines ;
- ✓ La formation du comité de gestion du point d'eau.

Article 3 : Choix technique

L'adduction d'eau gravitaire est prévue dans les zones où les conditions hydrogéologiques et topographiques permettent le captage de sources d'altitude et l'adduction gravitaire vers les réservoirs, puis au niveau des bornes fontaines. Au préalable on devra vérifier la pérennité de la ressource et examiner les conditions hydrogéologiques autorisant le captage. Le dimensionnement des ouvrages (captage, adduction, stockage et distribution) devra être fait au cas par cas : il tiendra compte des débits disponibles et de la topographie.

CHAPITRE II : Description des taches du cocontractant

La totalité des prestations nécessaires à la réalisation du forage sera exécutée par le Cocontractant. Celui - ci devra après implantation mener des actions d'animation et de sensibilisation des populations bénéficiaires, réaliser le forage, les aménagements et installer la pompe à motricité humaine.

Article 4 : Calendrier d'exécution

Les travaux doivent être réalisés au bout de **trois (03) mois** dès la date de démarrage prescrite par l'Ordre de Service de commencer les prestations.

Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après **deux (02) semaines** environ d'activités. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entreprise aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

Le Cocontractant devra, avant toute prestation sur le terrain, installer une plaque de chantier portant les informations suivantes :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work - Fatherland
OBJET DES TRAVAUX : REALISATION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE GRAVITAIRE A MEKIA-SESSAH DANS LE GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOVA, REGION DE L'OUEST	
MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE PENKA-MICHEL	
AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE PENKA-MICHEL	
CHEF SERVICE DE PROJET: SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE DE PENKA-MICHEL	
INGENIEUR DE PROJET: DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DE LA MENOVA	
MAITRE d'ŒUVRE : Cadre Communal de Développement	

ENTREPRISE :
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC 2022
DELAI D'EXECUTION : 03 MOIS
DATE DEBUT DES TRAVAUX : / /2022 DATE FIN DES TRAVAUX : / /2022

CHAPITRE III :REALISATION DES OUVRAGES

Article 5 : Exécution des ouvrages

5.1. Choix du mode de captage

L'installation de drains-captants (ou drains d'interception) peut alors s'avérer être la solution la plus adéquate pour capter et collecter l'eau émergente de ce type de source.

Le drainage de cette source se fera avec différents moyens et matériaux : drains en roches, galeries captantes, drains en poteries, drains plastiques préfabriqués ou drains fabriqués à partir d'un tuyau PVC.

La technique utilisée dans cette étude est celle des **drains fabriqués à partir de tubes PVC**.

5.2. Principe du captage par drain

Les drains utilisés pour capter des émergences diffuses sont des conduites enterrés non étanches permettant de collecter l'eau d'un aquifère par gravité.

L'eau est captée dans les drains par un phénomène de rabattement de la nappe: dans le drain l'eau à une charge hydraulique inférieure à celle du milieu aquifère.

5.3. Matériaux à utiliser pour le drain

La technique utilisée dans cette étude est celle des **drains fabriqués à partir de tubes PVC**. Ces tubes étant accessibles partout de nos jours et ce type de drain étant facile à fabriquer localement. Ils peuvent être fabriqués y compris sur le site même du chantier (par les usagers) : il suffit d'un feu pour faire fondre une extrémité et la boucher, et de quelques coups de scie pour y tailler des crépines.

Ils ont un bon rendement et se colmatent moins facilement que les drains en roche.

Leur mise en place est assez aisée car le drain PVC est facile à manipuler, facile à installer et il épousera bien la tranchée.

5.4. Les différentes étapes de réalisation du captage :

L'organisation des équipes de creusement aura une importance. Il sera nécessaire de tenir compte des points suivants :

- ✓ Détermination du point bas d'exutoire du drainage (par extension, la boîte de captage) ;
- ✓ L'évacuation des liquides (eau-boue durant le creusement) ;
- ✓ L'enquête progressive des types de sols.

Il est recommandé de mener lesdits travaux de captage en saison sèche : le comportement de la source en saison des pluies pouvant amener à capter préférentiellement des émergences temporaires et à délaisser des émergences moins productives mais pérennes.

La première opération consiste à **débroussailler** soigneusement l'emplacement de la source et ses abords afin de pouvoir visualiser au mieux les principales zones d'émergence.

5.4.1. Détermination de l'emplacement des tranchées de fouille

Cette opération relève d'un peu de bon sens logique et d'expérience elle permettra de mettre en place les tranchées de fouilles, au fond desquelles si elles sont productives, pourront être installés des drains.

Le but est de délimiter la zone de suintement et d'identifier la portion de cette zone qu'on a décidé à priori de capter (l'ouverture des tranchées pouvant nous amener à reconsidérer ces plans initiaux, avec la découverte de zones de concentration des flux en profondeur).

On matérialise par un premier piquet, dans l'axe de la plus grande pente, la zone d'émergence la plus basse à capter (P1) pouvant éventuellement correspondre au point d'affleurement du substratum imperméable de l'aquifère.

Toujours dans l'axe, on matérialise le point de limite supérieure de la zone d'émergence en période de hautes eaux (P2) ; et de part et d'autre de ce point et sur la même courbe de niveau, on matérialise les limites latérales de la

zone d'émergence ou éventuellement de la portion que l'on pense capter.

5.4.2. Pré-fouilles

Dans l'idéal (si les conditions le permettent) il est préférable de réaliser des **tranchées de pré-fouilles** plusieurs semaines avant le démarrage du chantier de captage afin de permettre au terrain de se ressuyer correctement dans sa partie supérieure. Ces tranchées drainantes à ciel ouvert seront de forme trapézoïdale et d'une profondeur permettant de limiter leur comblement sur la période (l'eau devant pouvoir s'évacuer au fond de ces tranchées sans rencontrer d'obstacle).

Ces pré-fouilles nous permettront d'observer comment la source a modifié son comportement et a trouvé de nouveaux exutoires : en général les filets d'eau se concentrent tout ou partie dans ces premiers drains à ciel ouvert après ressuyage de la zone supérieure de l'émergence.

Ces observations permettent de valider (ou non) le plan initial d'emplacement des tranchées.

5.4.3. Creusement des tranchées de drainage et des éventuelles ailettes et tuyaux collecteurs (ou boîte de captage).

Les tranchées auront un minimum de 40 cm de large et leur hauteur variera selon ce que l'on trouvera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dans tous les cas, on étudiera la nature des matériaux extraits des tranchées : terre végétale, argile, éboulis, matériaux d'érosion ou de dégradation, roche saine... Elle donne des indications sur le sous-sol, donc sur la proximité ou non d'une couche imperméable ou d'autres couches géologiques. On pourra aussi vérifier régulièrement le débit de la source, en régime stationnaire, pour savoir si les travaux amènent à perdre de l'eau ou à en gagner (il ne faudra pas installer des drains dans toutes les tranchées creusées, mais seulement dans celles qui sont productives).

Ces travaux en terrains souvent fluents, doivent être réalisés le plus rapidement possible avec des équipes nombreuses et bien organisées.

Pour éviter au maximum les risques d'effondrement, on veillera toujours à ne pas entreposer les matériaux extraits des tranchées aux abords mêmes de celles-ci : ces matériaux humides pèsent beaucoup sur les parois et peuvent très facilement provoquer l'affaissement de celles-ci. Même si c'est un travail supplémentaire ingrat, il faudra évacuer ces déblais à une bonne distance.

Dans le cas de terrains bouillant, on ne pourra creuser qu'en étayant les parois et en prenant de grandes précautions.

5.4.4. Le calibrage des tranchées et leur étanchéification

On déterminera en fonction de la qualité des écoulements dans les tranchées, la longueur des drains à installer.

A ces emplacements, on veillera à obtenir, en fin de travaux de fouille, des tranchées proches de l'horizontal et si possible reposant sur le niveau haut de l'imperméable (qui n'est pas nécessairement horizontal). On part alors de l'extrémité des ailettes et on recrée les tranchées pour leur donner une pente de 1 à 2% (qui sera la pente des drains), si c'est possible sans endommager l'étanchéité du fond.

Si la pente de la zone à capter est forte et suivant le type d'aquifère il peut être nécessaire d'étanchéifier l'aval des ailettes avec de l'argile compactée, ainsi que le départ du tuyau collecteur.

Si la pente de la zone de captage est faible, alors il n'est pas nécessaire d'étanchéifier l'aval des ailettes, en revanche le départ du collecteur doit l'être, afin d'éviter les pertes d'eau par ruissellement le long de ce dernier.

5.4.5. Installation du drain

Chaque drain PVC crépiné sera posé au fond de la tranchée si celle-ci est ferme, ou sur un lit de propreté en graviers si celle-ci est trop boueuse. Plus le drain sera proche du substratum, plus l'efficacité du drain sur le rabattement de la nappe sera importante.

Une fois posé, **le tube drainant sera rapidement recouvert sur toute sa longueur d'une couche de graviers** d'une vingtaine de centimètres (20 Cm) d'épaisseur et autant de largeur (on utilisera du gravier si possible nettoyé et calibré, pouvant avoir été réalisé sur place préalablement).

Cette couche de gravier permettra d'augmenter les capacités drainantes de l'installation et d'assurer un

certain filtrage des impuretés, limitant ainsi les risques de colmatage des crépines. On recouvrira l'ensemble en le bordant d'un **tissu protecteur filtrant** de type géotextile ou tissu synthétique tissé.

5.4.6. Concernant les géotextiles :

- Afin de ne pas déchirer le géotextile et de provoquer un filtre complet, il est recommandé de mettre une couche de sable entre le gravier et le géotextile ; ainsi, les interstices sont de plus en plus petit entre le gravier et le géotextile ce qui renforce le filtre.
- La nature du filtre est importante, certains textiles sont chargés en matière chimique (le sac d'engrais en est un exemple) Ainsi d'autres textiles fonctionnent bien : tapis, tissage de coco (les premiers géotextiles étaient fait en tissages de noix de coco). Mais il faut qu'ils soient libres de substances chimiques solubles ou détachables (colles, ...)

Puis l'on « figera » l'ensemble immédiatement avec quelques pelletées de terres avant de procéder au remblayage complet.

5.4.7. Installation du lit de graviers dans des terrains fluents :

Dans le cas où le sol des parois des tranchées ne serait pas stable, l'installation du lit de graviers devient périlleuse. On peut alors réaliser avec des planches une sorte de coffrage, ayant la largeur de la tranchée (soit environs 40 cm), que l'on équipera de poignées (pour mieux le retirer de la tranchée). Une fois la tranchée creusée jusqu'à l'imperméable, on installe le coffrage : on pose le drain, on le recouvre de graviers, on comble les parties extérieures du coffrage avec du sol (pas de terre végétale), et quand tout est bien stabilisé, on peut alors extraire les planches en tirant sur les poignées, et le lit de gravier est en place.

5.4.8. Le comblement des tranchées

Une fois les drains installés et protégés, on comble les tranchées d'abord avec la terre déblayée (tout venant). On pourra garder les matériaux extraits les plus argileux pour terminer le comblement par une couche argileuse compactée qui limitera les infiltrations de surface. En cas de drains peu profonds (1 m) une feuille plastique placée en sub-surface, au-dessus de la zone drainée, pourra renforcer ce dispositif afin d'éviter les risques de pollution de l'eau captée par des infiltrations superficielles. Il est souhaitable d'enherber rapidement la partie comblée.

5.4.9. Tubes de collecte

Le diamètre de la canalisation du collecteur dépendra du débit de la source. Lors du choix de dimensionnement de ce dernier, ne pas oublier les augmentations de débit susceptibles d'intervenir en saison des pluies. On raccorde alors les ailettes et le collecteur avec une jonction en Y ou en T, suivant le design.

5.4.10. La boîte de collecte

Cette boîte a pour unique but de recevoir les eaux collectées par le drainage. A cet effet, elle doit être le plus simple possible. Elle sera équipée d'une trappe de visite, d'un trop-plein et du départ des adductions vers les points d'eau éventuels, et si les eaux collectées le nécessitent, elle pourra être équipée d'un système de décantation.

5.4.11. Protection et maintenance du captage

Une fois le captage réalisé, la zone de captage va progressivement se ressuyer (la nappe étant rabattue au niveau des drains) et si l'ensemble de l'émergence antérieure est capté, le terrain va s'assécher durablement.

Cette zone auparavant très humide va donc se trouver profondément transformée et une végétation différente va s'y installer.

En état terminé, les sites sont composés de terres remaniées (sans compactage ou compactage primaire) Il y a lieu de s'assurer de la protection contre l'érosion.

- Il faudra former le comité eau, les usagers et le propriétaire du terrain où se situe le captage afin qu'ils prennent conscience de l'importance de la protection et maintenance durable de la zone du captage ;
- Un périmètre de protection de la zone de captage devra être défini et clôturé, afin d'empêcher les pollutions de surface (animaux, défécation, eaux usées, déchets...);
- des fossés de déviations des eaux de ruissellement et des protections anti-érosives seront installés ;
- le sol situé au dessus des drains ne devra plus être cultivé ; on laissera s'y développer une végétation naturelle qui sera fauchée régulièrement afin d'empêcher l'apparition de végétation arbustive ou arborée.

- Il faudra former les usagers à ce qu'aucune végétation arbustive ou arborée ne s'installe à proximité de l'emplacement des drains car les racines profondes peuvent y pénétrer (malgré la protection géotextile) et les colmater sur le long terme.

Dans le cas où les drains aboutissent directement dans une boîte de captage (fig 1), il est important de curer cette boîte et la partie de drains accessibles (on peut y passer le bras et des ustensiles depuis l'intérieur de la boîte) lorsque des dépôts ou des racines y apparaissent.

5.5. Bac de filtration

Il permettra dans un premier temps le traitement physique de l'eau et par la suite le pré stockage pour alimenter la conduite d'amené.

5.6. Réservoirs de stockage

Le rôle du réservoir est de stocker pendant les heures creuses l'eau qui sera distribuée en complément du débit naturel de la source pendant les heures de pointe.

5.6.1. Capacité

Les études techniques d'avant-projet ont conclu à la réalisation d'un Réservoir semi-enterré de capacité utile 20 m³.

5.6.2. Construction du réservoir

Elle fera appel à la maçonnerie traditionnelle. Le réservoir sera mis à l'écart des risques d'érosion. On soignera tout particulièrement les fondations qui risquent toujours de souffrir de l'érosion.

Les arrivées et départs de conduite sont des points fragiles à protéger ; on préférera le métal au PVC. On prévoira un dispositif permettant d'isoler le réservoir de l'amont et de l'aval dans un périmètre de protection.

La couverture étanche du réservoir sera équipée d'une trappe de visite totalement hermétique et protégée de l'entrée des eaux pouvant ruisseler sur la couverture.

Le fond du réservoir reposera sur un sol capable de supporter la charge d'eau contenue sans risque de fissuration pouvant apparaître à terme et provoquer des fuites. On pourra y aménager une petite dépression qui facilitera les travaux d'entretien et le nettoyage.

Un trop-plein évitera la mise en charge du réservoir (tuyau PVC de diamètre 100 mm qui servira en même temps de tuyaux d'aération). L'exutoire du trop-plein sera aménagé en conséquence pour éviter l'érosion régressive.

L'étanchéité du réservoir sera réalisée avec soin pour éviter les fuites et les entrées d'eau polluée.

5.7. Analyses de l'eau

Avant l'équipement du forage, le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin du développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

A la fin de l'essai de débit, le Cocontractant fera faire des prélèvements d'échantillons d'eau, en présence d'un Inspecteur Assermenté de l'eau ou de l'Ingénieur, pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'eau.

5.8 : Conduites

L'ensemble des conduites de l'adduction est réalisé en tuyau PEHD avec bande bleue .

a) Prescriptions communes

Les conduites et raccords doivent être de qualités alimentaires et conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

Ils doivent satisfaire à toutes les conditions ou sujétions normales d'emploi, notamment en ce qui concerne la pression intérieure, les charges extérieures, les surcharges roulantes et la réaction du sol ou des supports.

Toutes les fournitures telles que les tuyaux, vannes, accessoires et autres pièces importantes doivent porter les indications suivantes de manière à déterminer si la fourniture correspond aux prescriptions requises :

- marque de l'usine,

- tampons ou plaques permettant l'identification du matériel et la pression nominale autorisée,
- diamètre nominal,
- qualité des matériaux,

Les conduites ainsi que les moyens d'assemblage, accessoires, robinetterie, équipements, etc., doivent être protégés intérieurement et extérieurement contre la corrosion. D'une façon générale, les protections intérieures et extérieures doivent être dans un état impeccable avant la pose des tuyaux.

En ce qui concerne les assemblages et les pièces de raccord, les tuyaux comportent à une extrémité un emboîtement préparé en usine et un bout lisse à l'autre. L'emboîtement est équipé d'un joint en caoutchouc ; il doit donner les mêmes garanties que les tuyaux eux-mêmes.

La jonction avec des éléments de conduite d'une autre matière ou avec des pièces de robinetterie doit être constituée par des brides à emboîtement. Il est nécessaire de prévoir des manchons coulissants pour prendre en compte les dilatations de la conduite.

b) Stockage des tuyaux

Les tuyaux sont stockés sur une aire plane, débarrassée de tout corps durs. Au-dessus de l'aire de stockage est construit un portique recouvert de tôles ou de paille, afin de protéger les tuyaux de l'ensoleillement.

L'Administration se réserve le droit de refuser tout tuyau abîmé, déformé ou défectueux.

c) Pose des conduites enterrées

La profondeur minimum de la fouille est de 0,80 m et la largeur de 0,70 m.

Le fond de la fouille est soigneusement débarrassé de tous corps durs et réglé à la nivelette.

Les canalisations sont posées sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur et réglé à la nivelette. Elles sont maintenues en place par des cavaliers de sable laissant les joints apparents, la pose est réalisée conformément aux instructions particulières éventuelles données par le fabricant outre les précautions quant aux sujétions d'ensoleillement et de dilatation.

Après essai, un remblai de sable est disposé jusqu'à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure et soigneusement damé ; Après pose d'un grillage identificateur, le reste de la tranchée est remblayé avec du matériau tout-venant, provenant de la fouille elle-même, bien compacté par couches successives de 0,20 m environ. Les différentes pièces ou raccords donnant lieu à des changements de direction sont calés par des butées en béton maigre dosé à 250 kg/m³.

Pour la traversée de chemins ruraux, des lits de marigots, la conduite est introduite dans un fourreau de protection, soit en PVC, soit en acier, soit constitué de petites buses en mortier centrifuge vibré.

d) Pose des conduites en élévation

Les conduites non enterrées sont en acier galvanisé.

La pose des tuyaux, raccords et robinets en élévation le long des parois en maçonnerie ou béton est effectuée au moyen de colliers munis de pattes qui seront scellées dans la paroi.

Les colliers doivent permettre l'enlèvement de la pièce qu'ils maintiennent sans qu'on ait un descellement à effectuer.

Lorsque les conduites sont placées sur un plancher ou au-dessus du terrain, celles-ci reposent sur de petits tasseaux de maçonnerie qui les maintiennent surélevées du sol.

5.9 Robinetterie

a) Prescriptions communes

Les pièces de robinetterie doivent être conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

La manœuvre de fermeture s'effectue dans le sens des aiguilles d'une montre. Ce sens sera indiqué sur le volant ou sur la tête de la pièce par "O" et "F" avec des flèches.

La manœuvre des organes de fermeture doit être aussi facile que possible, tant pour l'ouverture que pour la fermeture.

Toutes les pièces de robinetterie sont à brides.

Les robinets installés devront pouvoir être remplacés par des robinets se trouvant sur le marché camerounais.

b) Robinetts et colliers pour branchements

Les robinets sont en bronze ou en fonte et bronze. Ils sont équipés généralement d'une bouche à clé avec tabernacle. La pression d'essai est de 16 bars en position ouverture et de 10 bars en position fermée.

Les colliers de prise en charge sont à lunette ou à bossage en acier, en fonte, en PVC suivant la qualité du tuyau. Les colliers de prises doivent être munis de leurs boulons d'assemblage et des joints d'étanchéité ; ils doivent être protégés contre la corrosion. Les colliers avec robinets d'arrêt seront équipés de pièces de raccord correspondant à la nature de la conduite de branchement.

c) Compteurs

Chaque borne fontaine doit être équipée d'un compteur de 1 1/2" qui n'occasionnera pas de pertes de charges supérieures à 0,5 m pour un débit de 5 m³/h.

d) Réducteurs de pression

Un réducteur de pression sera placé avant chaque compteur, après le té de branchement sur la canalisation principale, dans les cas de bornes fontaines situées en trop forte pression.

5.10 Vidanges et ventouses

a) Ventouses

Les ventouses doivent permettre de réaliser automatiquement les trois opérations suivantes :

- évacuation de l'air pendant le remplissage des canalisations,
- rentrée de l'air pendant la vidange,
- purge de l'air chaque fois qu'une poche tend à se créer.

Le fonctionnement de ces appareils ne doit, en aucun cas, provoquer des coups de bélier dans les conduites. Ces appareils doivent, par conséquent, être munis des organes de sécurité appropriés, ainsi que des robinets ou vannes nécessaires, incorporés ou non.

b) Vidanges

Les vidanges doivent permettre la vidange du ou des tronçons de réseau, au bas duquel elles sont placées.

Elles sont raccordées à la conduite principale par un collier de prise pour un tuyau PVC DN 40, l'ouverture et la fermeture sont commandées par un robinet d'arrêt DN 40.

Le tuyau DN 40 vient finir dans une chambre de vidange constituée par un puisard de 1 m de profondeur environ, busé et fermé par une dalle de béton.

Les vannes de manœuvre, ventouses, vidanges sont placées dans des chambres d'au moins 1.00 m x 1.00 m interne environ, exécutées en maçonnerie de 0,20 m sur béton de fondation de 0,15 m. Elles ne sont pas enduites. Les chambres sont fermées par des dalles de béton préfabriqué.

5.11 Contrôle des prestations

La surveillance et le contrôle des prestations seront assurés par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur sous la coordination du Chef service du marché.

5.11.1 Cahier de chantier

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le Cocontractant tiendra un cahier de chantier dans lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du Cocontractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Administration et celui du Cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

5.11.2 Contrôle et surveillance

Le contrôle et la surveillance des prestations assurés par le représentant de l'Administration porteront sur les points suivants:

- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant.
- Implantation des ouvrages.
- Indications prévisionnelles sur la géologie et sur la profondeur à atteindre.
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ou leur abandon.

- Plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur, en fonction du débit.
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de débit.
- Choix de la configuration des superstructures selon la topographie.
- Surveillance de la pose des pompes et de la formation des mécaniciens réparateurs locaux.
- Surveillance des analyses relatives à la qualité de l'eau,
- La construction des châteaux d'eau avec cuves,
- La fourniture et la pose de la pompe immergée.

5.12. Provenance et qualité des matériaux

5.12.1 Dispositions générales

Le Cocontractant soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur, les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en oeuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

Le Cocontractant ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Maître d'Oeuvre en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre lui, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

5.12.2 Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront de 110/125 mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi - épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

5.12.3 Ciment

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPJ 35. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

5.12.4 Gravier

Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier propre de quartz rond et calibré (1-3 mm).

5.13. Dossier technique

Un dossier technique sera établi par le Cocontractant, il comprendra les informations suivantes: localisation de l'ouvrage sur le plan du village, coupe géologique, coupes techniques, résultat du développement, graphiques d'interprétation des essais de débit avec la cote d'installation de la pompe, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

Article 6 : Conditions de réception provisoire de l'ouvrage

La réception provisoire sera prononcée en même temps que la réception de la pompe, au vu des résultats des essais de débit, lesquels devront corroborer les observations et estimations de débit effectuées en cours de foration et de

développement (sauf réserve faite par le Cocontractant dans le cahier de chantier lors de la décision d'équipement de l'ouvrage).

Les réceptions provisoires seront notifiées au Cocontractant par le représentant de l'Administration chargé du contrôle et feront l'objet d'un procès-verbal.

Article 7 : Conditions de réception définitive

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un (01) an après installation des pompes. Il ne sera pas procédé à des essais de pompage particuliers pour la réception définitive, mais à un test de l'équipement d'exploitation en place et à une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage au cours de l'année écoulée.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées du fait d'une malfaçon dans l'équipement, le Cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais quelle que soit la durée des prestations nécessaires.

Article 8 : Garantie des prestations

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art. En cas d'accident entraînant l'abandon du forage, le Cocontractant pourra, sauf conditions géologiques anormales, être astreint à recommencer un second forage au voisinage du premier et n'aura droit à aucune rémunération pour le forage abandonné.

Il pourra également être relevé de cette garantie dans le cas suivant : accident dû à des opérations spéciales, exécutées sur la demande de l'Administration, et pour lesquelles le Cocontractant aurait fait par écrit toutes les réserves avant exécution.

Article 9 - Exécution de l'ouvrage

Le Cocontractant aura à réaliser lui-même les plans d'exécution et calculs associés des ouvrages qu'il propose de réaliser. Ces documents seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur avant le démarrage des prestations.

9.1. Dispositions générales

a) Moyens mis en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les prestations.

Le Cocontractant aura à sa charge et devra fournir tout le personnel, matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc... nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curricula vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

Il s'engage à assurer, pendant toute la durée de la campagne de réalisation des infrastructures et d'installation des équipements, la présence permanente et continue de techniciens qualifiés.

b) Rendez-vous de chantier et réunions de coordination

Le Cocontractant est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier fixés par l'Ingénieur. Il aura la faculté de se faire représenter par un agent ayant tous les pouvoirs pour donner les instructions sur le chantier et pour prendre toutes décisions d'ordre administratif ou financier.

Mensuellement, à l'initiative du Chef de Service, une réunion de coordination sera tenue avec la participation obligatoire du Cocontractant, Lors de la réunion de coordination le programme d'avancement des activités du mois écoulé sera examiné et celui du mois suivant sera arrêté.

Un procès verbal sera établi à l'issue de chaque réunion et visé par tous les participants.

c) Conformité aux normes et prescriptions

Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les tuyaux et les conduites, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si le Cocontractant fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites.

Dans ce cas, le Cocontractant fournit à l'Administration, dans les **vingt (20) jours** qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français certifiée conforme.

À défaut de normes, le Cocontractant propose à l'agrément du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur ses propres albums et catalogues, ou, à défaut, ceux de ses fournisseurs.

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produits fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

d) Essais, calculs et plans

Le Cocontractant est tenu de justifier la stabilité des ouvrages en appliquant un mode de calculs et en respectant les prescriptions valables au Cameroun et la résistance admissible des matériaux. Les essais de sol (s'ils sont jugés nécessaires) sont à la charge du Cocontractant.

Les calculs doivent faire ressortir dans chaque cas les fatigues unitaires maximales des matériaux. En outre, lorsqu'un matériau présente des caractéristiques spéciales, et notamment peut être constitué d'éléments de caractéristiques variées, le Cocontractant peut être tenu de présenter une note justificative complémentaire au Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur.

Le calcul et l'exécution du béton armé doivent répondre aux normes ISO, NF ou équivalentes.

Les plans d'exécution doivent définir avec exactitude et précision toutes les formes géométriques des éléments constitutifs de la construction et tous les détails du ferrailage. Ils doivent indiquer le tracé de toutes les surfaces de reprise, de tous les trous de scellement, de toutes les ouvertures, etc.

Tous les plans concernant les réservoirs, les essais de sol et les notes de calculs doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur.

e) Brevets d'invention

Le Cocontractant doit s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires ou les possesseurs de licences ou brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paye les redevances nécessaires, et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.

f) Contrôle, surveillance des prestations

La surveillance des prestations est assurée par le Maître d'œuvre et de l'Ingénieur. Le Cocontractant ou son représentant tient un carnet de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles du Cocontractant et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donnée par Ordre de Service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des prestations, modification de programme, etc.), le Chef service établit un Ordre de Service.

En particulier, le Cocontractant doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître au Maître d'œuvre et à l'Ingénieur, le programme qu'il se propose d'adopter pour la mise en place du béton. Ce programme est établi avec le souci de réduire au maximum les reprises de bétonnage et de les disposer de manière satisfaisante, tant au point de vue de l'aspect que de la tenue mécanique de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre et l'Ingénieur surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en oeuvre, le respect des linéaires de canalisation, le respect de la profondeur des fouilles et de la pose dans les règles de l'art des conduites et accessoires de

g) Renseignements à fournir à l'Administration

Le Cocontractant consigne dans le carnet de chantier tous les détails techniques des prestations :

1. appellation du chantier,
2. date du début des prestations,
3. nature des terrains rencontrés,
4. incidents divers,
5. composition des bétons mis en place,
6. profondeurs des fouilles,
7. profondeurs d'enfouillage des tuyaux,
8. résultats des essais de mise en pression,

9. et d'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'Administration sur l'évolution des prestations.

En fin de contrat, le Cocontractant remet un rapport général récapitulant l'ensemble des prestations réalisées sur chaque site avec les plans de recollement.

h) Variantes

Les soumissionnaires sont libres de proposer des variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des équipements.

9.2. Organisation du chantier

a) Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation camerounaise sont applicables au personnel du chantier de l'Entreprise. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle.

b) Matériel d'exécution

Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du cctp et les délais d'exécution.

Le prononcé de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

Article 10 - Provenance, qualité des matériaux et du matériel

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur, les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant à ses frais.

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose toutes les prestations dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

Le Cocontractant assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en oeuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution de l'ouvrage.

Article 11 - Conditions de réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par le Cocontractant dans le cahier de chantier. Les conditions de réception provisoire seront précisées au cas par cas, elles inclueront notamment la qualité de l'eau et le débit instantané conformes aux caractéristiques annoncées. La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal.

Les frais afférents à ces réceptions sont supportés par le Cocontractant.

Article 12 - Conditions de réception définitive

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un an après la réception provisoire.

Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, du fait d'une malfaçon dans l'équipement ou d'un manque d'information ou de formation du Comité de Gestion du Point d'Eau, le Cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales (y compris actions d'animation) à ses frais quelque soit la durée des prestations nécessaires.

La réception définitive fera l'objet d'un procès verbal signé par la commission de réception.

Article 13 - Garantie

Le Cocontractant s'engage à exécuter, avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art.

Les obligations du Cocontractant pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.

Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et de l'entretien des équipements durant la période de garantie, le Cocontractant devra effectuer des tournées de suivi techniques pour chacune des réalisations du projet.

Au cours de ces tournées, auxquelles pourront être associés des techniciens de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la MIFI, seront examinés et contrôlés le fonctionnement des installations et les interventions des artisans réparateurs.

Les compléments de formation nécessaires et des séances de rappel systématiques seront dispensés à cette occasion. Chacune de ces tournées fera l'objet d'un compte rendu détaillé.

CHAPITRE IV : Stérilisation des ouvrages et pérennisation du projet

Article 14 – Stérilisation des ouvrages avant leur mise en service et analyses bactériologiques

Les réservoirs ainsi que l'ensemble du réseau de distribution seront traités avec un produit à base de chlore, type hypochlorite de calcium ou hypochlorite de sodium ou eau de Javel, ou une solution de permanganate de potassium. La durée de contact de la solution est de 24 heures environ dans les différentes parties à stériliser.

Une vidange générale du réseau est effectuée à partir des organes prévus à cet effet. Un nettoyage à l'eau claire est mis en œuvre.

L'entrepreneur effectuera lors de la réception provisoire de l'ouvrage un prélèvement pour une analyse bactériologique de l'eau du réservoir et de chaque borne fontaine. Cette analyse sera faite par l'entrepreneur dans un laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage.

Article 15 : pérennisation du projet

Depuis plusieurs années, un effort important est consenti par l'Etat pour doter chaque village, chaque quartier d'une infrastructure hydraulique d'Approvisionnement en Eau Potable.

La fourniture du service d'eau potable reposait sur la trilogie Comités de Points d'Eau (CPE), Artisans réparateurs (AR) et Fournisseurs de pièces détachées. Mais l'Etat est resté le principal maître d'ouvrage pour la fourniture de l'eau potable.

Les administrations centrales et déconcentrées du secteur du développement rural sont les chevilles ouvrières des projets, avec l'appui d'ingénieurs conseils internationaux et locaux.

Différentes ONG (Plan Cameroun, Care, UNICEF), Programme (PNDP) et société Etatique (comme le FEICOM) sont aussi actives pour la mise en place d'infrastructures d'AEP en milieu rural.

C'est ainsi que nous avons de nos jours sur l'ensemble du territoire environ plusieurs points d'eau.

La gestion de ces points d'eau est assurée en général par un CPE qui est chargé du service public de l'eau :

- La maintenance et des réparations des PMH ;
- La constitution d'une réserve financière par la mise en place d'un système de paiement de l'eau au volume ou par cotisation ;
- Le respect des règles d'hygiène et d'assainissement autour du point d'eau.

Article 16 : Réception qualitative provisoire

Le matériel mis en œuvre donnera lieu à une réception qualitative provisoire qui aura lieu en deux étapes.

Une réception qualitative dans les entrepôts du Cocontractant au Cameroun, qui portera sur la réception du procédé de fabrication et des matériaux utilisés (pièces administratives et techniques justifiant que la qualité des matériaux utilisés sont conformes à la proposition).

La réception mentionnée ci-dessus sera suivie d'une réception technique qui aura lieu sur le chantier lors de l'installation de la première pompe et au vu des résultats constatés sur le terrain.

Le prononcé de cette réception ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements aussi bien par rapport aux délais que par rapport aux prescriptions techniques.

Le Chef service ou son représentant pourra à tout moment inspecter les fournitures afin de vérifier leur conformité avec les présentes spécifications.

Les matériaux éventuellement reconnus défectueux ou en non-conformité selon la description ci-dessus devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Tout changement du matériel proposé dans l'offre (type, caractéristique, origine, etc.) avant ou après la visite de conformité et pendant la réalisation des prestations est formellement interdit sauf accord écrit du Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

Si les fournitures ne sont pas en conformité avec les spécifications, le Maître d'Ouvrage peut les rejeter et demander leur remplacement ou les modifications qui seraient nécessaires, sans charge supplémentaire pour celui-ci.

CHAPITRE V : Gestion du point d'eau, hygiène, sécurité et environnement

Article 17 : Mise sur pied d'un Comité de Gestion

Le problème majeur de nos ouvrages se trouve au niveau de la gestion. Les populations bénéficiaires ont de la peine à s'approprier ces ouvrages et à s'entendre pour leur gestion. Il est donc prescrit une sensibilisation de la population sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, à la mise en place d'un Comité de gestion et à la conduite d'un Séminaire de formation des membres du Comité de gestion.

Le but de l'animation est d'assurer l'appropriation par la Communauté des installations et la prise en charge de manière permanente du fonctionnement et de l'entretien; dans les conditions d'utilisation assurant le maximum d'avantages sur le plan de la santé comme sur le plan social, en particulier par l'allègement du travail de la femme et une plus grande disponibilité de l'eau potable.

Dans cette optique, la campagne d'animation ne doit pas apparaître comme une action isolée, mais comme une composante du développement de la Communauté. Elle peut et doit servir de moteur à d'autres progrès, en particulier dans le domaine de l'hygiène et de la santé.

Dans de nombreux cas, le point d'eau est souvent le premier équipement collectif où, pour assurer un fonctionnement continu, il est nécessaire de fournir un effort soutenu, à la fois financier et technique. La mise en place d'un système de gestion local et autonome constitue alors la meilleure garantie d'efficacité.

Le schéma proposé devra permettre :

- d'assurer le libre choix de la Communauté après une information complète mise à leur portée.
- d'inclure le secteur eau dans le cadre plus général de la santé publique et du développement de la Communauté.
- d'associer l'ensemble des populations des localités concernées à la mise en place d'un système de gestion.
- d'apporter à la Communauté un appui durable pour l'entretien des installations.

Pour remplir au mieux ces conditions, le programme d'intervention sera le suivant :

17.1 Cibles

Toutes les personnes devant utiliser l'ouvrage.

17.2 Information et Sensibilisation

17.2.1 Méthodologie

- avant tout passage dans la Communauté, des visites préalables d'information seront effectuées auprès des autorités locales, de manière à sensibiliser ces dernières aux objectifs recherchés, leur exprimer l'appui qui est attendu et leur présenter le calendrier prévisionnel des différentes interventions.

- le nombre de réunions avec la Communauté sera fonction de la rapidité de compréhension de celle-ci.

17.2.2 Informations à communiquer aux bénéficiaires du projet

- historique de l'arrivée du projet dans leur communauté (source de financement ou autres)
- responsabilité de la communauté
- importance de l'hygiène de l'eau
- importance sur la participation financière, matérielle et la responsabilité de chacun.

17.3 Finalité

17.3.1 Mise sur pied d'un comité de gestion

Lors des séances de sensibilisations, la Communauté devra être incitée à se réunir en assemblée générale pour adopter leur statut et élire un comité de gestion. Il leur sera proposé des principes de gestion dont le choix du mode leur reviendra. Parmi ces principes on peut retenir :

- paiement par les consommateurs d'une cotisation dont le montant et la fréquence seront arrêtés en assemblée générale ;
- seules les personnes ayant cotisées ont droit de consommer l'eau du projet (sauf exceptions acceptées par la majorité comme le cas des handicapés). Elles auront également seules le droit de vote aux assemblées générales.

- une assemblée générale se tiendra au moins une fois par an ;
- les membres du comité de gestion doivent résider dans la Communauté ;
- les réunions du comité doivent être publiques et régulières ;
- les statuts du comité et règlement d'usage seront élaborés par une commission et adoptés en assemblée générale ;
- l'argent du comité provenant des cotisations ou de dons appartient à l'ensemble des consommateurs et sera déposé dans un compte en banque. Cet argent ne pourra être retiré qu'avec la signature de deux membres désignés en assemblée générale ;
- tout détournement de fonds ou de matériel, outils et autre bien nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage devrait faire l'objet de sanctions ;
- les fonds ainsi collectés doivent servir à l'entretien du projet, en l'occurrence à l'achat des pièces de rechange de la pompe.

Article 18 : Hygiène, sécurité et environnement

18.1 Mesures de sécurité courantes

- Accident bénin ⇒ Boîte à pharmacie pour premiers soins ;
- Accident grave ⇒ Protéger la victime et supprimer immédiatement la cause lorsque cela s'avère nécessaire, évacuer le blessé et prévenir la Direction de l'Entreprise.

18.2 Sensibilisation du personnel à la sécurité et à l'hygiène

Un accent particulier sera mis sur la sécurité dans le chantier. C'est ainsi qu'en plus de la police d'assurance dont bénéficie l'Entreprise, il sera souscrit une assurance individuelle à responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers afin de couvrir les risques d'accident pendant la réalisation des travaux. Les exigences suivantes seront de rigueur durant toute la durée des travaux :

- le port obligatoire des casques et chaussures de sécurité dans le chantier tant par le personnel que par les visiteurs à condition que ces derniers soient autorisés d'y pénétrer ;
- disposer d'un journal de chantier multicolore ;
- disposer de manière visible le panneau d'identification du chantier ;
- disposer à l'entrée du chantier un panneau sur lequel il sera indiqué : « port obligatoire de casque et de chaussure de sécurité » ;
- mettre à la disposition du personnel une boîte à pharmacie de première nécessité ;
- faire un balisage du chantier en rouge – blanc ;
- réglementation des entrées et sortie du chantier ;
- mise à la disposition du chef de chantier du numéro de téléphone du médecin local.

Procéder à une séance de sensibilisation aux politiques QSE (Qualité – Santé – Environnement) dans l'optique de :

- faire une évaluation systématique des risques avant de travailler ;
- respecter les politiques et procédures existantes ;
- reporter en temps et en heure les incidents et les presque'accidents pour une meilleure gestion de la sécurité ;
- gérer efficacement le personnel.

S'assurer à tout moment :

- De la disponibilité des Personnes formées aux premiers soins ;
- De la disponibilité du contact d'une assistance médicale d'urgence ;
- D'un moyen de communication entre le Chantier et la Direction.

Les axes de prévention doivent reposer sur :

- La suppression des risques ;
- Les Protections collectives ;
- Les Protections individuelles ;
- Le respect des Procédures de travail.

17.3 Protection de l'environnement

Il s'agit du respect des règles liées aux travaux visant à l'atténuation des impacts sur l'environnement. Le respect de toutes les règles en vigueur dans le pays et notamment la destruction du couvert végétal nécessaire pour la protection de la nature ainsi que la remise en état des lieux après les travaux.

Dans l'ensemble, la prise en compte des impacts environnementaux au cours du projet restera une des priorités. Bref, l'Entreprise sera tenue de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans le pays notamment :

- La loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- La loi N° 98/005 du 14 Avril 1998 portant Régime de l'Eau ;
- Décret N° 2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.
- Décret N° 2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution.

17.3.1 Impacts sociaux

Il faudra remettre en état ce qui a été détruit. Les gravats seront mis à la décharge aux lieux désignés par les autorités des localités en outre :

- remettre en état les zones d'emprunt des matériaux
- faire respecter les mesures et hygiène et de sécurité
- éviter le travail de nuit pouvant mettre mal à l'aise les riverains

a) Impacts sociaux positifs :

- La diminution des maladies hydriques du fait de l'augmentation de l'accès à l'eau potable,
- L'amélioration de la gouvernance locale à travers la gestion des fonds et la création des comités de gestion des microprojets,
- Augmentation de la productivité dans les activités génératrices de revenus ;
- Diminution de la corvée d'eau pour les femmes et les enfants.

b) Impacts sociaux négatifs :

- Le choix non consensuel des sites d'implantation des microprojets ;
- Le leadership autour de la gestion des ouvrages lié à la mise en place de manière non concertée des comités de gestion des ouvrages,
- Les IST /VIH/SIDA et des grossesses non désirées sont susceptibles de se développer avec la présence de la main d'œuvre importée et des nouveaux venus.

17.3.2 - Impacts environnementaux

a) Impacts environnementaux négatifs

- Le mauvais dosage des produits de traitement de l'eau, par exemple à l'eau de javel, peut causer la contamination de l'eau et par ricochet l'intoxication des consommateurs.
- Certaines espèces ligneuses ou certaines herbes importantes peuvent être amenées à disparaître du fait des travaux de préparation du terrain pour l'installation des chantiers d'une part, et du dégagement de l'emprise nécessaire pour l'implantation de l'ouvrage d'autre part.
- Les risques d'évasement peuvent être observés autour ou en aval de l'ouvrage en cas de mauvaise conception ou exécution de l'ouvrage ou de l'insuffisance de l'assainissement.
- Les déversements accidentels des hydrocarbures et des huiles des engins pendant les travaux peuvent contaminer les sols et les eaux au voisinage de l'ouvrage (puits, forages, etc.)
- Pollutions de l'air par les poussières dues au transport des matériaux et circulation des engins.

b) Impacts environnementaux positifs

- L'augmentation du nombre de points d'eau dans une région au bénéfice des hommes.
- L'augmentation des revenus dans la zone du microprojet du fait de la diminution du temps de corvée d'eau.

17.3.3 - Mesures d'atténuation

- Mettre en place un comité de gestion et établir les règles d'usage ainsi que le mécanisme de fonctionnement et d'entretien
- Éviter d'implanter systématiquement l'ouvrage dans les zones sensibles telles que le marécage, la zone sacrée, cours d'eau, parcs et aires protégées, zones de frayère, flancs de montagne etc.
- Respecter les règles de sécurité au chantier
- Arroser pendant les travaux
- Reboiser les alentours de l'ouvrage

- Sensibiliser les populations riveraines et le personnel sur les IST et le VIH et sur le braconnage, par des affiches et réunions
- Poser des affiches pour la prévention des IST et le VIH
- Recruter le personnel sur une base de concurrence et transparence justes
- Privilégier le recrutement des locaux dans la main d'œuvre à mobiliser ainsi que la technique HIMO etc.

17.3.4 - Autres mesures environnementales

Il est indiqué, en amont de l'ouvrage d'éviter :

- Les traitements phytosanitaires
- Le déboisement qui accélère l'érosion des sols et limite l'infiltration des eaux de pluies,
- L'enfouissement des corps d'animaux ou l'implantation des tombes, cimetières ou fosses septiques en amont de l'ouvrage

Avant la réception des travaux, il sera procédé à un nettoyage systématique du chantier et à la remise en état des lieux.



**PIECE 6 :
BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU)**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE GRAVITAIRE A MEKIA-SESSAH DANS LE GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGOIN DE L'OUEST

N°	DESIGNATION	U	P Unitaire	P Total
100	Installation du chantier et mobilisation, travaux préparatoires			
101	Préparation, amené et repli du matériel et du personnel, Installation du chantier (plaque de chantier, base vie, salle de réunion de chantier,)	FF		
102	Travaux préparatoires: nettoyage du site de captages, désherbage, abatage d'arbre, piquetage de l'ensemble du réseau y compris toutes sujétions de travaux préparatoires	FF		
	Total 100			
200	Projet d'exécution			
201	Etude hydrogéologique Plan, Topographique(incluant le profil en long et les courbes de niveau)	FF		
202	Plan d'exécution des ouvrages (coupe projetée des captages, chambre de collecte, bêche pour filtration au sable, borne fontaine, regard pour vanne de sectionnement et de vidange, ...), rapport des études et l'ensemble des plans à approuver avant le début des opérations)	FF		
	TOTAL 200			
300	MOBILISATION DE LA RESSOURCE			
301	Aménagement des drains y compris toutes sujétions de captage et de protection du périmètre de captage	U		
302	Construction d'une chambre de collecte en maçonnerie de pierre de dimension interne de 2,00 m X 2,00 m y compris toutes sujétions de sécurisation, d'aération et de raccordement hydraulique	U		
303	Construction de l'unité de filtration à sable y compris toutes sujétions de raccordement hydraulique, de fourniture et pose des agrégats pour la filtration	FF		
	TOTAL 300			
400	CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'ADDUCTION			
401	Ouverture et fermeture (partielle) des tranchées de 0,3 x 0,70 avec lit de sable, grillage avertisseur. Fourniture et pose des piquets de repérage à la fin des travaux	ML		
402	Fourniture et pose Tuyau d'adduction en PeHD DN 40, 10 bars	ML		
	TOTAL 400			
500	Construction d'un réservoir semi-enterré de 20 m3 en maçonnerie de moellon			
501	Construction d'un réservoir circulaire semi-enterré de 20 m3 en maçonnerie de moellon y compris toute sujétions de tuyauterie et de cabine technique pour la gestion des vannes , ...)	U		
	TOTAL 500			
600	DISTRIBUTION			
601	Ouverture et fermeture des tranchées de 0,3 x 0,70 avec lit de sable, grillage avertisseur et piquet de repérage	ml		
602	Fourniture et pose PeHD Φ 32 mm, PN10	ml		
603	Fourniture et pose PeHD Φ 40 mm, PN10	ml		
604	Fourniture et pose PeHD Φ 50 mm, PN10	ml		
605	Fourniture et pose PeHD Φ 63 mm, PN10	ml		
606	Construction et installation des bornes fontaines à deux robinets avec compteurs	U		
607	Fourniture et pose vannes de contrôles/sectionnement/Fin réseau	U		
608	Construction de regard pour vanne (de contrôles/sectionnement/Fin réseau d'au moins un mètre interne de côté et un mètre de profondeur,	U		

	recouvert par un regard en béton armé) sécurisé et accessible par une personne en cas d'éventuelle maintenance			
609	Construction de chambre pour ventouses sécurisée	U		
610	Construction de chambre pour purge sécurisée	U		
611	Fourniture et pose de ventouses	U		
612	Fourniture et pose de purge	U		
613	Fourniture et pose accessoires de plomberies y compris toutes sujétions	FF		
614	Analyse chimique, physique et bactériologique	U		
	TOTAL 600			
700	Pérennisation de l'ouvrage dès le début de la mise en œuvre du présent projet			
701	Mise en place d'une Association des Utilisateurs de l'Eau (AUE) reconnu par la Commune et la délégation départementale du MINEE territorialement compétent y compris toutes sujétions de documentations (statut, règlement intérieur,...)/ ou éventuellement, le renforcement des acteurs de l'eau existants dans le village	U		
702	Formation d'au moins 01 (trois) agents réparateurs/opérateurs au sein de l'AUE y compris toutes sujétions de documentations	U		
703	Achat et fourniture d'une caisse à outils (comprenant les clés de premières nécessités y compris toutes sujétions, d'appareil de filetage pour tuyaux galva, de petits matériels et au moins 5 tuyaux de différents diamètre présent dans ce présent devis)	U		
704	Elaboration d'un dossier technique du réseau avec plan de recollement et cartographie du réseau d'AEP	U		
	TOTAL 700			

PIECE 7 :
DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE GRAVITAIRE A MEKIA-SESSAH DANS LE GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGOIN DE L'OUEST

N°	DESIGNATION	U	QTE	P Unitaire	P Total
100	Installation du chantier et mobilisation, travaux préparatoires				
101	Préparation, amené et repli du matériel et du personnel, Installation du chantier (plaque de chantier, base vie, salle de réunion de chantier,)	FF	1		
102	Travaux préparatoires: nettoyage du site de captages, désherbage, abatage d'arbre, piquetage de l'ensemble du réseau y compris toutes sujétions de travaux préparatoires	FF	1		
	Total 100				
200	Projet d'exécution				
201	Etude hydrogéologique Plan, Topographique(incluant le profil en long et les courbes de niveau)	FF	1		
202	Plan d'exécution des ouvrages (coupe projetée des captages, chambre de collecte, bache pour filtration au sable, borne fontaine, regard pour vanne de sectionnement et de vidange, ...), rapport des études et l'ensemble des plans à approuver avant le début des opérations)	FF	1		
	TOTAL 200				
300	MOBILISATION DE LA RESSOURCE				
301	Aménagement des drains y compris toutes sujétions de captage et de protection du périmètre de captage	U	2		
302	Construction d'une chambre de collecte en maçonnerie de pierre de dimension interne de 2,00 m X 2,00 m y compris toutes sujétions de sécurisation, d'aération et de raccordement hydraulique	U	1		
303	Construction de l'unité de filtration à sable y compris toutes sujétions de raccordement hydraulique, de fourniture et pose des agrégats pour la filtration	FF	1		
	TOTAL 300				
400	CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'ADDUCTION				
401	Ouverture et fermeture (partielle) des tranchées de 0,3 x 0,70 avec lit de sable, grillage avertisseur. Fourniture et pose des piquets de repérage à la fin des travaux	ML	205		
402	Fourniture et pose Tuyau d'adduction en PeHD DN 40, 10 bars	ML	205		
	TOTAL 400				
500	Construction d'un réservoir semi-enterré de 20 m3 en maçonnerie de moellon				
501	Construction d'un réservoir circulaire semi-enterré de 20 m3 en maçonnerie de moellon y compris toute sujétions de tuyauterie et de cabine technique pour la gestion des vannes , ...)	U	1		
	TOTAL 500				
600	DISTRIBUTION				
601	Ouverture et fermeture des tranchées de 0,3 x 0,70 avec lit de sable, grillage avertisseur et piquet de repérage	ml	1490		
602	Fourniture et pose PeHD Φ 32 mm, PN10	ml	0		
603	Fourniture et pose PeHD Φ 40 mm, PN10	ml	0		
604	Fourniture et pose PeHD Φ 50 mm, PN10	ml	590		
605	Fourniture et pose PeHD Φ 63 mm, PN10	ml	900		
606	Construction et installation des bornes fontaines à deux robinets avec compteurs	U	2		
607	Fourniture et pose vannes de contrôles/sectionnement/Fin réseau	U	5		
608	Construction de regard pour vanne (de contrôles/sectionnement/Fin	U	3		

	réseau d'au moins un mètre interne de côté et un mètre de profondeur, recouvert par un regard en béton armé) sécurisé et accessible par une personne en cas d'éventuelle maintenance				
609	Construction de chambre pour ventouses sécurisée	U	3		
610	Construction de chambre pour purge sécurisée	U	3		
611	Fourniture et pose de ventouses	U	3		
612	Fourniture et pose de purge	U	3		
613	Fourniture et pose accessoires de plomberies y compris toutes sujétions	FF	1		
614	Analyse chimique, physique et bactériologique	U	1		
	TOTAL 600				
700	Pérennisation de l'ouvrage dès le début de la mise en œuvre du présent projet				
701	Mise en place d'une Association des Utilisateurs de l'Eau (AUE) reconnu par la Commune et la délégation départementale du MINEE territorialement compétent y compris toutes sujétions de documentations (statut, règlement intérieur,...)/ ou éventuellement, le renforcement des acteurs de l'eau existants dans le village	U	1		
702	Formation d'au moins 01 (trois) agents réparateurs/opérateurs au sein de l'AUE y compris toutes sujétions de documentations	U	1		
703	Achat et fourniture d'une caisse à outils (comprenant les clés de premières nécessités y compris toutes sujétions, d'appareil de filetage pour tuyaux galva, de petits matériels et au moins 5 tuyaux de différents diamètre présent dans ce présent devis)	U	1		
704	Elaboration d'un dossier technique du réseau avec plan de recollement et cartographie du réseau d'AEP	U	1		
	TOTAL 700				
	THTVA				
	TVA(19,25%)				
	IR (...)				
	TTC				
	NAP				
	Arrêté le présent devis à la somme de:				



PIECE 8 :
CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE GRAVITAIRE A MEKIA-SESSAH DANS LE GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGOIN DE L'OUEST

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	



PIECE 9 :
MODELE DE LA LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – travail – patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE PENKA-MICHEL

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MENOUA DIVISION

PENKA-MICHEL COUNCIL

LETTRE COMMANDE N°...../LC/C.PM/CIPM/SG/2022 DU 24/02/2022__ POUR TRAVAUX DE REALISATION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE GRAVITAIRE A MEKIA-SESSAH DANS LE GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.

TITULAIRE :

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable : _____

COMPTE BANCAIRE :

Agence :

TRAVAUX DE REALISATION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE GRAVITAIRE A MEKIA-SESSAH DANS LE GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Objet du Marché :

Lieu d'exécution :

MEKIA-SESSAH DANS LE GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST

Montant du marché en FCFA

MONTANT TOTAL HTVA	
MONTANT TOTAL HTVA	
TVA : 19.25 %	
IR :%	
MONTANT TOTAL T.T.C.	
NET A PERCEVOIR	

Délai d'exécution :

Trois (03) MOIS

Financement :

Budget d'Investissement Public 2022

Imputation Budgétaire :

N° acte :

Souscrite, le _____

Signée, le _____

Notifiée, le _____

Enregistrée, le _____

ENTRE :



L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de Penka-Michel, ci-après dénommé « **L'AUTORITE CONTRACTANTE** »

d'une part,

et l'entreprise _____ Représentée par son Directeur Général, Monsieur _____ ci-après dénommé <<**Le Cocontractant**>> ,

d'autre part ,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Insérer :

- le CCAP
- CCTP
- le BPU
- le DQE

PAGE N° _____ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C.PM/CIPM/SG/2022 DU _____
 POUR TRAVAUX DE REALISATION D'UNE ADDUCTION D'EAU POTABLE GRAVITAIRE A MEKIA-
 SESSAH DANS LE GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL,
 DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.

Montant du marché en FCFA

MONTANT TOTAL HTVA	
MONTANT TOTAL HTVA	
TVA : 19.25 %	
IR : ...%	
MONTANT TOTAL T.T.C.	
NET A PERCEVOIR	

<p>Lue et acceptée Le Cocontractant</p> <p>Penka-Michel, le</p>
<p>Signée par le Maire de la Commune de Penka-Michel</p> <p>Penka-Michel, le</p>
<p>ENREGISTREMENT</p> <p>(Lieu), le</p>



PIECE 10 :
FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

MODELES DE PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE SOUMISSION

- Pièce 0 : Grille de notation
- ANNEXE 1 Cadre pour la liste du matériel (engins et équipement) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux
- ANNEXE 2 Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux
- ANNEXE 3 Modèle de déclaration d'intention de soumissionner
- ANNEXE 4 Modèle de Soumission
- ANNEXE 5 Modèle d'engagement du soumissionnaire à préfinancer les travaux à hauteur de 30%
- ANNEXE 6 Modèles de Garanties Bancaires de :
 - 6.1. Caution de soumission
 - 6.2. Cautionnement définitif
 - 6.3. Caution de l'avance de démarrage
 - 6.4. Caution de Retenue de Garantie

Pièce 0 : Grille de notation

N°	Critères et sous critères de notation (*)		Notation binaire
1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE		Oui/Non
2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES		
2.1	Nombre de projets déjà réalisés dans l'Hydraulique Rural	≥ 5 projets	Oui/Non
3	CAPACITE TECHNIQUE		
3.1	MOYENS HUMAINS		
3.1.1	<i>Conducteur de travaux</i>		
	Profil de formation : Ingénieur des Travaux Génie Rural 05 ans d'expérience ou TSGR 08 ans d'expérience	Génie Rural	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 3	Oui/Non
	Expérience professionnelle	≥ 5 ans	Oui/Non
3.1.2	<i>Chef de Chantier</i>		
	Profil de formation : Techniciens Supérieurs 05 ans d'expérience ou TGR 08 ans d'expérience	Génie Rural, Génie électrique.	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 2	Oui/Non
	Expérience professionnelle	≥ 5 ans	Oui/Non
3.1.3	Emploi de la main d'œuvre locale		
	Manœuvres	100%	Oui/Non
3.2	MOYENS MATERIELS		
3.2.1	Matériels roulants		
	Camions Benne	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pick-up	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Voitures de liaison	Nombre ≥ 1	Oui/Non
3.2.2	Matériels de sécurité		
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Tenues de travail	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10	Oui/Non
	VISITE DE SITE		
	Attestation de visite de site	Datée, cosignée et cacheté par le soumissionnaire	Oui/Non
	Rapport de visite de site avec photo	Daté, signé et cacheté par le soumissionnaire	Oui/Non
4	METHODOLOGIE D'EXECUTION		
4.1	Note méthodologique		Oui/Non
4.2	Planning d'exécution des travaux.		Oui/Non
4.3	Plan d'installation du chantier		Oui/Non
4.4	Planning d'approvisionnement		Oui/Non
4.5	Plan Qualité Hygiène Sécurité		Oui/Non
5	CAPACITE FINANCIERE		
	Capacité financière	≥ 10 000 000 FCFA	Oui/non
	Sous détail des prix conforme ; Bordereau des prix unitaires (BPU) en chiffre et en lettre		Oui/non

NB : Le président de la commission se réserve le droit d'inviter le soumissionnaire à présenter les originaux des documents contrats ci-dessus cité à n'importe quel niveau de la procédure.

**CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (Engins et Equipement) QUE LE SOUMISSIONNAIRE
COMpte UTILISER POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La liste sera proposée par le soumissionnaire en fonction de la nature des travaux à exécuter conformément au cadre du tableau ci-dessous.

CATEGORIE		NATURE DU MATERIEL		IDENTIFICATION			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
N°	Appellation	AGE		Marque	Type	N°	

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

**LISTE DU PERSONNEL QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE UTILISER
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous :

1- **CONDUCTEUR DE TRAVAUX (1)**

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

N° Carte d'Identité Nationale _____

Diplômes universitaires _____

Nombre d'années d'expérience _____

2- **CHEF DE CHANTIER**

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

N° Carte d'Identité Nationale _____

Diplômes universitaires _____

Nombre d'années d'expérience _____

3- **PERSONNEL ADMINISTRATIF**

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

4- **PERSONNEL DE CHANTIER**

- Conducteurs d'engins et chauffeurs et leur nombre
- Chefs d'équipe et leur nombre
- Ouvriers spécialisés et leur nombre
- Ouvriers et leur nombre

Faite à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Joindre un bref curriculum-vitae signé (nom, prénom, nationalité, expérience professionnelle) pour le personnel de direction et d'encadrement.



Modèle d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°[indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Faite à _____ le _____
Signature, nom et cachet du soumissionnaire

Modèle de soumission

Je, soussigné

.....[indiquer le
nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise (ou le groupement, le cas échéant)..... dont le siège social est à
..... inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es)
additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

..... [en chiffres
et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes

Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

.....
Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions pour et au
nom de.....



ANNEXE 5

DECLARATION D'ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné (Nom du Représentant habilité),

De nationalité _____,

Faisant élection de domicile à _____, BP _____, Tél : _____,

Agissant au nom et pour le compte de : (Nom de l'Entreprise),

Inscrit au registre de commerce de _____,

sous le numéro : _____,

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier **d'appel d'offres national ouvert** n° _____ du _____ pour _____.

- 1- Me soumetts et m'engage à exécuter ces prestations conformément au dossier de consultation et moyennant les prix que j'ai dressé après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations.
- 2- M'engage à entreprendre dès réception de l'ordre de service de démarrer les prestations émis par le chef de service, la mise en place du personnel et des moyens logistiques tel que prévu dans les termes du marché.
- 3- M'engage à respecter les délais maxima prévus par le planning d'exécution que j'ai moi-même établi.
- 4- M'engage à pré financer les travaux à hauteur de 30% au moins du montant toutes taxes comprises de ma soumission.

Date, Signature et cachet du Soumissionnaire

Modèle de caution de soumission

à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], «Maître d'Ouvrage»

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

« l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;
ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la

fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'ouvrage »
 Attendu que [nom et adresse de

l'entreprise], ci-dessous désigné

« l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser
 [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 3% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,

.....
 [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

.....
 [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
 à, le

ANNEXE 6.3

Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

.....
Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....
..... [le titulaire], au profit du Maître d'ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif
aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme
totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°
..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant,
soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les
comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par
le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à
mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à, le
.....

[signature de la banque]

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que

.....[
nom et adresse de l'entreprise],ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux
de [indiquer l'objet des travaux]Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du
montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,

.....
..... [nom et adresse de banque], représentée par.....
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard
du Maître d'ouvrage Délégué, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de.....
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple
demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se
trouve débiteur du Maître d'ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer
le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du
montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte
définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de
la somme indiquée ci-dessus.Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une
obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la
notification de toute modification, additif ou changement.La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter
de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par
lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent
engagement.La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.Signé et authentifié par la banque
à, le

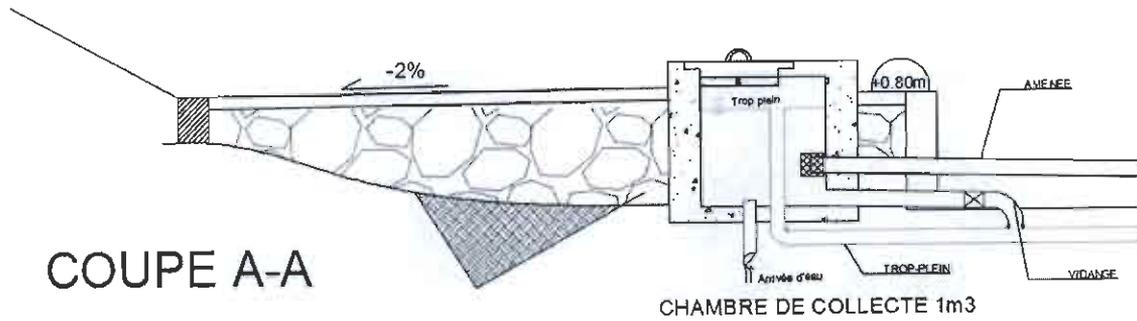
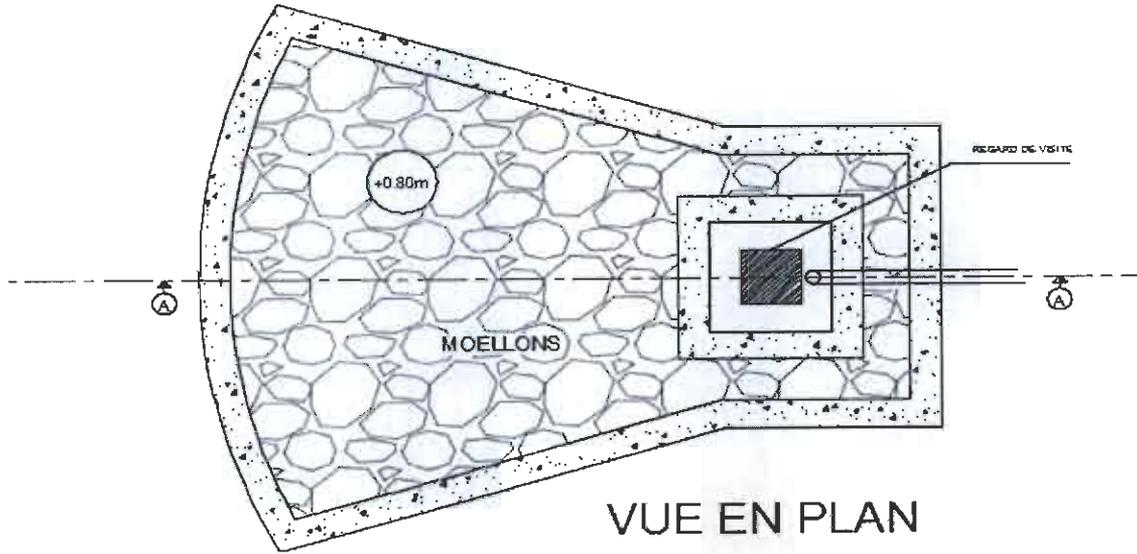
PIECE 11 :

**ETUDES ET PLANS
(PLANS TYPES NON CONTRACTUELS)**



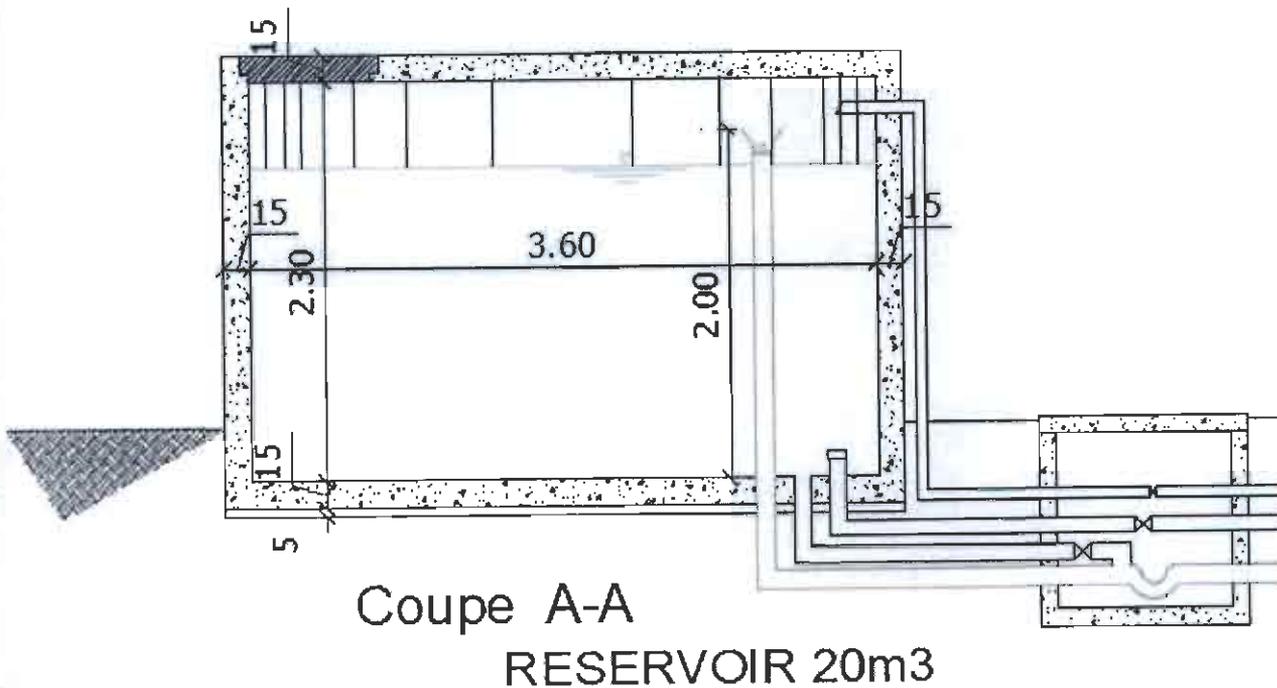
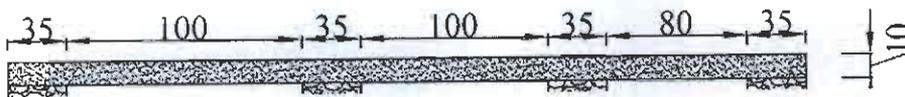
REPARTITION GRAPHIQUE DU RESEAU

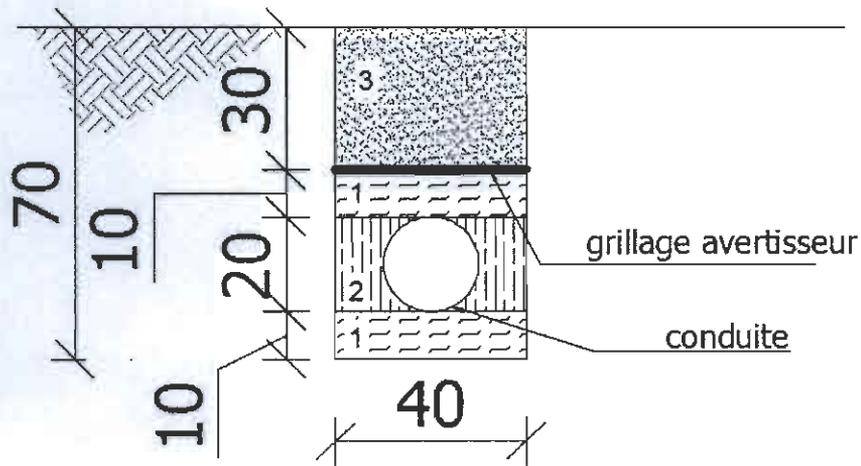
PLANS DES OUVRAGES



ZONE DE CAPTAGE

BATTERIE DE FILTRATION

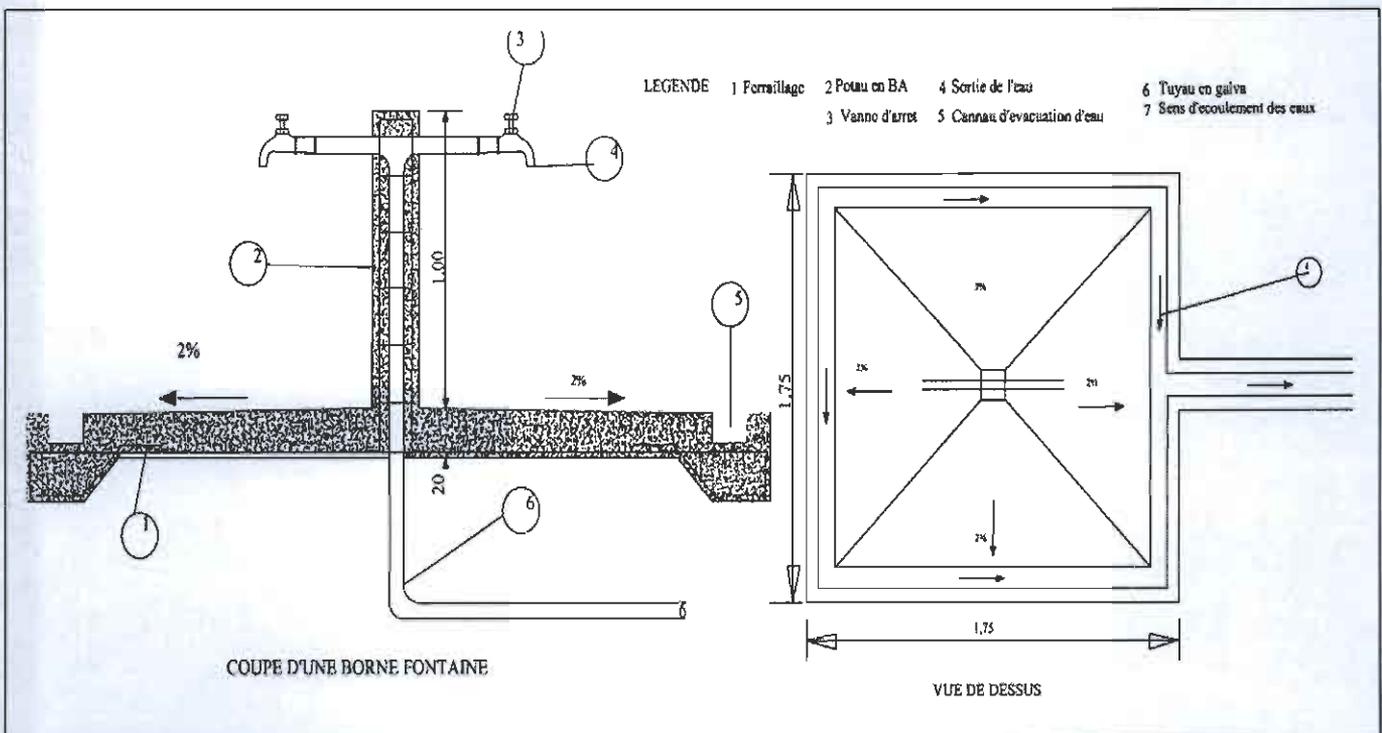




LEGENDE

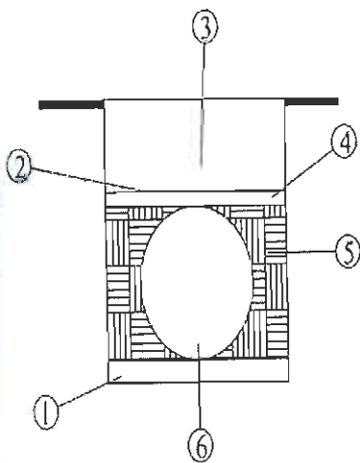
- ① Terre meuble
- ② Terre fine
- ③ Remblai tout-venant

**PROFIL EN TRAVERS POSE
CONDUITE AEP**



COUPE D'UNE BORNE FONTAINE

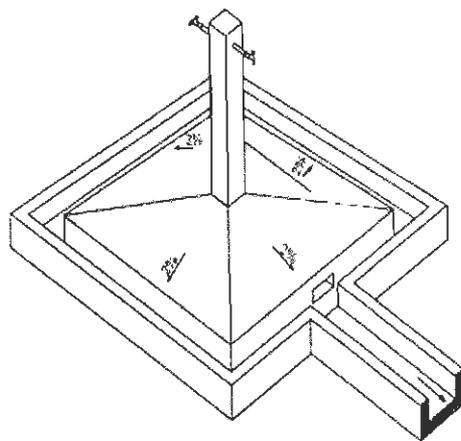
VUE DE DESSUS



LEGENDE

- 1 Lit de sable
- 2 grillage avertisseur
- 3 Remblai de terre
- 4 Lit de sable
- 5 Terre fine
- 6 Conduite Ø

Profil en travers type de la conduite



Vue en perspective d'une borne fontaine



PIECE 12 :
LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS

N°	Désignation de l'établissement
I. BANQUES	
1	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P.11834, Yaoundé;
2	Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P.2933, Douala ;
3	BANQUE Gabonaise pour le financement International (BGFIBANK) BP.800, Douala ;
4	Banque International du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC) B.P.1925 Douala ;
5	Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P.: 4 593 Douala;
6	Citibank Cameroun (CITIGROUP)B. P,4571 Douala;
7	Commercial bank of Cameroon (CBC), B. P4004, Douala;
8	Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P,582, Douala;
9	National Financial Credit Bank (NFC-BANK), B.P, 6578 Yaoundé;
10	Société Commerciale de Banque (SCB Credit – Lyonnais);
11	Société Générale Cameroun (SGC) B.P.4042, Douala ;
12	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) B. P, 1784 Douala;
13	Union Bank of Cameroon PLC (UBC)B.P.15569;
14	United Bank of Africa (UBA), B.P.2088, Douala;
15	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P,12962 Yaoundé ;
16	CCA-BANK
II. COMPAGNIES D'ASSURANCES	
17	Activa Assurances B.P.12 980 Douala ;
18	Area Assurances S.A. B.P. : 1 351 Douala ;
19	Atlantique Assurances S.A. B.P. : 29 33 Douala ;
20	Beneficial General Insurance S.A. B.P. : 2 328 Douala ;
21	Chanas Assurances, B.P, 109, Douala ;
22	CPA S.A., B.P. : 54, Douala ;
23	Nsia Assurances, S.A., B.P. : 2 759, Douala ;
24	Pro ASSUR, S.A., B.P. : 5 963, Douala ;
25	SAR S.A., B.P. : Douala, B.P. : 1 011 Douala ;
26	Saham Assurances, S.A. B.P. : 11 315 Douala ;
27	30- Zenithe Insurance, B.P. 1130 Yaoundé.